

ACCORD D'ACHAT D'ÉNERGIE

**PROGRAMME DE PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ COMMERCIAUX ET
INSTITUTIONNELS (PÉCI)**

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

et

**[DÉNOMINATION LÉGALE COMPLÈTE DU PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ
COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL]**

[NOTE À L'ÉBAUCHE : Inscrivez la date du contrat]

N° DE CONTRAT : [#]

Table des matières

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION.....	2
1.1 Termes définis.....	2
1.2 Interprétation de l'accord.....	2
1.3 Aucun principe « contra proferentem »	2
1.4 Annexes.....	3
1.5 Ordre de priorité et obligations juridiques	3
1.6 Exhaustivité de l'Accord.....	3
1.7 Devise	3
1.8 Aucun mandataire, entreprise commune, partenariat, bail ou prêt.....	3
1.9 Délais prescrits.....	4
1.10 Invalidité ou inexigibilité des dispositions ou des indices	4
1.11 Dérogation, modification	4
1.12 Loi applicable.....	5
ARTICLE 2 DÉVELOPPEMENT DE L'INSTALLATION.....	5
2.1 Conception et construction de l'installation.....	5
2.2 Développement additionnel et ententes de construction.....	5
2.3 Exigences relative au branchement.....	7
2.4 Comptage	7
2.5 Date prévue d'exploitation commerciale	7
2.6 Exigences relatives à l'exploitation commerciale.....	7
2.7 Production avant la date la plus rapprochée des paiements de soutien.....	9
ARTICLE 3 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	9
3.1 Clauses relatives à l'exploitation	9
3.2 Clauses d'assurance	10
ARTICLE 4 CLAUSES ADDITIONNELLES DU PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL	11
4.1 Respect des lois applicables.....	11
4.2 Données du compteur et autres données.....	11
4.3 Exigences en matière de rapport	11
ARTICLE 5 ATTRIBUTS RENOUVELABLES ET PRODUITS CONNEXES.....	12
5.1 Attributs renouvelables	12
5.2 Électricité, produits connexes et produits de capacité	13
ARTICLE 6 PAIEMENTS ET RÈGLEMENT	13
6.1 Paiements de soutien mensuels.....	13
6.2 Relevés.....	13
6.3 Paiements	14
6.4 Relevés contestés	14
6.5 Ajustement des relevés finaux	15
6.6 Intérêts.....	15
6.7 Informations relative au compte de paiement.....	15

ARTICLE 7 TAXES	16
7.1 Responsabilité du producteur d'électricité commercial et institutionnel en matière de taxes	16
7.2 TPS.....	16
7.3 Non-résidence	16
ARTICLE 8 DOSSIERS, AUDIT ET INSPECTION	17
8.1 Dossiers et audit.....	17
8.2 Inspection par la SÉQ	17
8.3 Aucune renonciation	18
ARTICLE 9 CAS DE FORCE MAJEURE	19
9.1 Conséquence de l'invocation d'un cas de force majeure	19
9.2 Exceptions.....	21
9.3 Définition d'un cas ce force majeure	21
ARTICLE 10 ASSERTIONS ET GARANTIES	22
10.1 Assertions du producteur d'électricité commercial et institutionnel.....	22
10.2 Assertions de la SÉQ	25
ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION	25
11.1 Exclusion des dommages indirects	25
11.2 Dommages-intérêts extrajudiciaires.....	26
11.3 Indemnisation.....	26
11.4 Défense contre les réclamations.....	26
ARTICLE 12 DURÉE	27
12.1 Durée.....	27
ARTICLE 13 RÉSILIATION ET DÉFAUT	27
13.1 Situations de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel.....	27
13.2 Recours de la SÉQ	30
13.3 Sans objet.....	31
13.4 Sans objet.....	31
13.5 Recours pour résiliation sans exclusion	31
13.6 Résiliation facultative	31
ARTICLE 14 DROIT DU PRÊTEUR	32
14.1 Sans objet.....	32
ARTICLE 15 COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ	32
15.1 Avis.....	32
15.2 Messages d'intérêt public.....	33
15.3 Divulgence de renseignements confidentiels	33
15.4 Préavis d'une obligation de divulgation.....	35
15.5 Retour des renseignements.....	35
15.6 Mesure provisoire et conservatoire ou autre	35
15.7 Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels.....	36

15.8	Représentants de l'administration du contrat.....	36
15.9	LAIPVP.....	37
ARTICLE 16 RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS		37
16.1	Règlement informel des différends.....	37
16.2	Litiges	38
16.3	Arbitrage : Sans objet.....	38
16.4	Exécution et paiements	38
ARTICLE 17 CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....		38
17.1	Cession.....	38
17.2	Changement de contrôle.....	39
ARTICLE 18 DIVERS		40
18.1	Relation d'affaires.....	40
18.2	Contrat exécutoire.....	40
18.3	Solvabilité	40
18.4	Survie	40
18.5	Droits additionnels de compensation	40
18.6	Droits et recours sans limites contractuelles	41
18.7	Délais de rigueur	41
18.8	Garantie supplémentaire	41
18.9	Copies	41

ACCORD D'ACHAT D'ÉNERGIE

Conclu ce [#] jour du mois de [mois], [année] (la « **Date du contrat** »)

ENTRE :

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ,
une société constituée et régie en vertu de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*,
(« **SÉQ** »)

ET :

**[NOTE À L'ÉBAUCHE : INSCRIVEZ LA DÉNOMINATION LÉGALE COMPLÈTE DU
PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL],**
une [société] constituée en vertu des [lois de la province ou nom de l'acte législatif]
(les « **producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels** »)

ATTENDU QUE :

CONSIDÉRANT que la SÉQ a un mandat conféré par la loi pour produire, transformer, faire transiter, distribuer, livrer, acquérir, vendre et fournir de l'énergie de façon sécuritaire, économique, efficace et fiable, ainsi que pour effectuer la planification en vue de subvenir aux besoins à long terme du Nunavut en matière d'énergie abordable, et ainsi prendre en ligne de compte le désir du Nunavut de renforcer son autonomie énergétique.

ET CONSIDÉRANT que la SÉQ dessert 25 communautés géographiquement éloignées réparties à travers le Nunavut (fournissant environ 15 000 clients), chaque communauté disposant de son propre réseau de distribution d'énergie électrique indépendant (au sens des présentes);

ET CONSIDÉRANT que la SÉQ a développé le programme pour les producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels (PÉCI) qui a été conçu pour permettre aux clients commerciaux et institutionnels actuels de produire de l'électricité à partir de sources d'énergie installées sur place qui remplissent les conditions requises, puis de la vendre à la SÉQ afin : (i) de développer l'énergie renouvelable sans risquer que les tarifs augmentent pour les clients; (ii) intégrer la production d'énergie renouvelable au bouquet électrique du Nunavut pour contribuer à réduire la dépendance du Nunavut à l'égard du carburant diesel (iii) de réduire les émissions de carbone et de contribuer à promouvoir l'autonomie énergétique du Nunavut;

ET CONSIDÉRANT que le producteur d'électricité commercial et institutionnel et la SÉQ désirent conclure cet accord, en vertu duquel le projet appartiendra au producteur d'électricité commercial et institutionnel qui sera responsable de son développement, de son autorisation, de sa construction, de son installation, de son financement, de son utilisation et de son maintien. L'électricité sera en outre vendue exclusivement à la SÉQ, tandis que le transfert ainsi que l'assignation des attributs renouvelables du projet se fera à la SÉQ, et que la SÉQ achètera l'électricité visée au producteur d'électricité commercial et institutionnel, conformément à l'intégralité des modalités des présentes;

ET CONSIDÉRANT que le producteur d'électricité commercial et institutionnel et la SÉQ comptent conclure plus tard un accord de production et de branchement lié au projet;

EN CONSÉQUENCE, moyennant les accords mutuels décrits aux présentes et les autres considérations valables et pertinentes, dont la réception et la suffisance sont ici constatées, conçus pour être juridiquement contraignants, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Termes définis

Sauf disposition contraire dans les présentes, les termes en majuscules utilisés dans cet accord, y compris dans les préambules des présentes, ont la signification établie dans l'Annexe 2.

1.2 Interprétation de l'accord

Dans cet Accord, sauf indication expresse contraire :

- (a) les références à « dans les présentes », « aux présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes », « des présentes » et les expressions analogues font référence à cet Accord et non pas à un article, une annexe, ou un paragraphe particulier;
- (b) les références à « notamment » signifient y compris sans s'y limiter, et à « comprend » ou à d'autres expressions dérivées ont des sens équivalents;
- (c) les références à un « Article », une « Section », un « paragraphe » ou une « clause » sont des références aux dispositions numérotées correspondantes du présent Accord;
- (d) les références aux « Annexes » sont des références aux Annexes listées dans la Section 1.4;
- (e) les termes au singulier s'entendent également au pluriel et inversement, et le masculin inclut le féminin, ainsi que le genre neutre, en fonction de ce qui s'applique selon le contexte;
- (f) les termes et les phrases qui ne sont pas définis aux présentes mais dont la définition est communément admise et dans l'usage au sein de l'industrie de la production d'énergie ou de l'industrie d'ingénierie et de la construction en date des présentes doivent avoir le même sens communément admis;
- (g) l'utilisation de titres est uniquement destinée à faciliter la consultation des présentes et à titre de référence et ne doit pas avoir d'incidence sur l'explication ou l'interprétation des présentes;
- (h) toute référence à un accord, quel qu'il soit, ou à un document, un acte, des données ou des informations publiées, y compris cet Accord, renvoie à la version telle qu'elle a pu être modifiée, changée, complétée ou remplacée périodiquement; et
- (i) toute référence à une loi en vigueur, quelle qu'elle soit, renvoie à la version telle qu'elle a pu être modifiée, changée, complétée ou remplacée périodiquement.

1.3 Aucun principe « contra proferentem »

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée en faveur ou contre l'une des parties puisque les parties ou leurs conseillers juridiques ont rédigé une telle disposition, et le principe d'interprétation « *contra proferentem* » ne doit en aucun cas être appliqué à l'explication, ou à l'interprétation, ou aux décisions relatives au présent Accord.

1.4 Annexes

Les annexes suivantes qui accompagnent le présent Accord au moment de la conclusion de ce dernier doivent à toute fin être considérées comme faisant partie du présent Accord (et les dispositions des annexes doivent être considérées comme étant des dispositions du présent Accord) :

Annexe 1	Renseignements sur le projet
Annexe 2	Définitions
Annexe 3	Conditions juridiques

1.5 Ordre de priorité et obligations juridiques

En cas de tout litige, ambiguïté ou incohérence entre ou parmi l'une des dispositions du présent accord, quelle qu'elle soit, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) les dispositions de toute modification ultérieure par écrit du présent Accord signé par les parties prévaudront et s'appliqueront seulement en ce qui concerne ces dispositions spécifiques du présent Accord ainsi explicitement modifiées ou remplacées; et
- (b) en cas de tout litige, ambiguïté ou incohérence entre les dispositions contenues dans le texte principal du présent Accord et les dispositions de toute annexe, les dispositions contenues dans le texte principal du présent Accord feront foi sauf indication expresse contraire dans le texte principal du présent Accord ou d'une telle annexe.

Rien dans le présent Accord ne modifie, n'altère, ne restreint ou n'affecte les obligations, les obligations de rendre compte ou les responsabilités du producteur d'électricité commercial et institutionnel en vertu des lois applicables ou des documents qui font autorité. En cas de tout litige, ambiguïté ou incohérence entre ou parmi l'une des dispositions du présent Accord, quelle qu'elle soit, et les dispositions de toute loi applicable ou les documents qui font autorité, les dispositions plus restrictives s'appliqueront.

1.6 Exhaustivité de l'Accord

Le présent Accord constitue l'accord complet entre la SÉQ et le producteur d'électricité commercial et institutionnel en ce qui a trait à l'objet du présent Accord, et sauf en ce qui a trait à l'Accord de production et de branchement, il remplace tout accord, discussion et entente préalable. Il n'existe pas d'accord, assertion (y compris toute assertion découlant du droit ou de la loi qui pourrait être implicite), garantie, modalité, condition ou engagement au sujet de l'objet du présent accord à moins que cela soit expressément prévu par le présent Accord. Aucune valeur n'est accordée à une quelconque garantie, assertion, opinion, conseil ou position sur certains faits émis par une partie au présent Accord, ou ses entités apparentées, à l'autre partie au présent Accord ou à ses entités apparentées, sauf dans la mesure où cela a été couché par écrit et intégré en tant que condition du présent Accord.

1.7 Devise

Dans le présent Accord, toutes les références à des montants en dollars renvoient à des dollars canadiens.

1.8 Aucun mandataire, entreprise commune, partenariat, bail ou prêt

Le présent Accord n'a pas pour but de et :

- (a) ne désigne pas l'une ou l'autre des parties comme l'agent de l'autre à quelque fin que ce soit, ou ne crée une relation de mandataire d'aucune sorte;
- (b) ne constitue ou ne crée pas une quelconque coentreprise;
- (c) ne constitue ou ne crée pas un quelconque partenariat;
- (d) ne constitue pas un lien de propriétaire et de locataire;
- (e) ne constitue pas un lien de prêteur et d'emprunteur; ou
- (f) ne crée pas une relation fiduciaire;

et aucune des parties ne doit prétendre ou affirmer, à quelque fin que ce soit, que le présent Accord constitue ou crée une relation de mandataire, une coentreprise, un partenariat, un lien de propriétaire et de locataire, un lien de prêteur et d'emprunteur ou une relation fiduciaire.

1.9 Délais prescrits

Sauf indication contraire, les délais prescrits durant lesquels ou suite auxquels tout paiement doit être effectué ou toute mesure doit être prise, doit être calculé en omettant le jour auquel la période débute et en incluant le jour auquel la période prend fin, et en prolongeant la période jusqu'au jour ouvrable suivant, si le dernier jour de la période n'est pas un jour ouvrable.

1.10 Invalidité ou inexigibilité des dispositions ou des indices

Si une quelconque disposition du présent Accord est invalide ou inexécutable, ou si d'aventure un quelconque indice ou prix observé auquel le présent accord fait référence cesse d'être publié, ou si la base est donc sensiblement modifiée, l'une des parties peut, en remettant un avis écrit à l'autre partie, entamer des négociations de bonne foi dans le but de remplacer une telle disposition avec une disposition valide et exécutoire, dont l'impact économique reflète substantiellement celui de la disposition invalide ou inexécutable qu'elle remplace, ou dans le but de lui substituer un indice ou un prix observé disponible qui s'approche au mieux de l'intention et de l'objet de l'indice ou du prix observé qui a cessé ou qui a changé et le présent Accord doit le cas échéant être modifié pour s'adapter à un tel indice ou prix observé de remplacement. Si l'une des parties estime qu'une disposition n'est pas invalide ou inexécutable, ou que la base d'un indice ou d'un prix observé a été sensiblement modifiée, ou qu'elle cesse d'être publiée, ou si les négociations visées par l'article 1.10 ne sont pas concluantes, ou si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur tous les enjeux de ce type et sur une quelconque modification requise du présent Accord (chacune étant une « **disposition de remplacement** ») dans les trente (30) jours suivant la notification de l'avis en vertu de cet article 1.10, aucun des parties ne peut soumettre le différend à la décision des tribunaux du Nunavut conformément à l'article 1.12.

1.11 Dérogation, modification

Aucune modification du présent Accord ne prend effet à moins qu'elle soit faite par écrit et signée par un représentant dûment habilité de la SEQ et du producteur d'électricité commercial et institutionnel. Aucune renonciation à une quelconque disposition du présent Accord ne prend effet à moins qu'elle soit faite par écrit, et toute renonciation de ce type ne s'applique qu'au niveau de la disposition ou de la circonstance spécifique énoncée dans la renonciation. Aucune représentation par l'une ou l'autre des parties en ce qui a trait à l'observation de toute obligation en vertu du présent Accord ne peut donner lieu à une préclusion, à moins que la représentation soit couchée par écrit.

1.12 Loi applicable

Le présent Accord doit être régi par les lois en vigueur au Nunavut, y compris les lois fédérales canadiennes applicables à cet égard. Les tribunaux du Nunavut doivent avoir une compétence exclusive sur toutes les questions liées au présent Accord et chacune des parties accepte l'autorité des tribunaux du Nunavut.

ARTICLE 2 DÉVELOPPEMENT DE L'INSTALLATION

2.1 Conception et construction de l'installation

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit concevoir et construire l'installation en tenant compte des bonnes pratiques en usage dans l'industrie électrique et se conformer à l'ensemble des obligations pertinentes des documents qui font autorité, à l'Accord de production et de branchement, au présent Accord, à toute autre approbation gouvernementale, et à l'ensemble des lois applicables, et est assujéti à l'article 13.6; le producteur d'électricité commercial et institutionnel assumera tous les coûts, dépenses, obligations et responsabilités afférents. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit veiller à ce que l'installation soit conçue et construite pour être exploitée conformément aux exigences du présent Accord.
- (b) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit avoir le contrôle du site avant la date du contrat et doit conserver le contrôle du site tout au long de la durée de l'Accord.
- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne doit à aucun moment de la période couverte par l'Accord modifier, rectifier ou amender de quelque façon sensible que ce soit un quelconque emplacement, une caractéristique ou une spécification relative au projet ou à l'installation : (i) tel qu'énoncé dans l'Annexe 1 (y compris la capacité contractuelle); ou (ii) de toute manière dont il est raisonnable de s'attendre à ce que cela entraîne une augmentation concrète du facteur de capacité que l'installation est en mesure d'atteindre (dans les deux cas une « **modification relative à l'installation** »), sans aviser au préalable la SÉQ par écrit et avoir obtenu le consentement écrit de la SÉQ. Ce consentement peut être refusé par la SÉQ à sa seule et entière discrétion.

2.2 Développement additionnel et ententes de construction

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit veiller à ce que l'installation : (i) soit située sur le territoire du Nunavut; (ii) soit située sur le site; (iii) ait une incidence sur l'approvisionnement au niveau du réseau de distribution électrique; et (iv) être construit conformément aux caractéristiques et aux spécifications tel qu'énoncé dans l'Annexe 1 (l'annexe peut à ce titre être modifiée en vertu de l'article 2.1(c)), si la SÉQ a consenti à une modification relative à l'installation.
- (b) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit consentir à des efforts raisonnables sur le plan commercial pour franchir les principales étapes du développement du projet (chacune d'entre elles étant une « **étape de développement majeure** ») de façon opportune afin d'être en mesure de procéder à l'exploitation commerciale de l'installation d'ici à la date prévue d'exploitation commerciale :

- (i) conclure l'accord de production et de branchement;
 - (ii) obtenir toute autre approbation gouvernementale applicable au projet qui s'avère nécessaire pour que la construction de l'installation débute (y compris toute évaluation environnementale, licence, approbation et permis requis);
 - (iii) obtenir un financement suffisant pour mener à terme le développement, la construction et la mise en service de l'installation;
 - (iv) se procurer ou passer des accords pour de l'équipement et des matériaux à long délai d'approvisionnement qui sont nécessaires à la construction de l'installation; et
 - (v) lancer les activités relatives à la construction sur le site.
- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit fournir à la SÉQ des preuves que chacune des étapes de développement majeures a été franchie avant la date prévue d'exploitation commerciale, ce qui comprend :
- (i) pour l'étape qui figure à l'article 2.2(b) (i), un accord conclu de production et de branchement;
 - (ii) pour les étapes qui figurent à l'article 2.2(b) (ii), une documentation raisonnable prouvant que l'ensemble des approbations gouvernementales applicables requises pour que la construction de l'installation débute ont été obtenues; et
 - (iii) pour les étapes qui figurent aux articles 2.2(b) (iii), 2.2(b) (iv) et 2.2(b) (v), une déclaration statutaire émanant d'un dirigeant du producteur d'électricité commercial et institutionnel (ou, le cas échéant, son associé commandité ou son associé directeur) qui confirme que ces étapes ont été franchies.
- (d) La SÉQ doit aviser le producteur d'électricité commercial et institutionnel par écrit dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble de la documentation requise en vertu de l'article 2.2(c) et lui indiquer si la documentation en question est acceptable à la SÉQ, en agissant de manière raisonnable. Si la SÉQ établit que la documentation visée n'est pas acceptable, la SÉQ doit donner au producteur d'électricité commercial et institutionnel des détails utiles au sujet de toute lacune au niveau du franchissement d'une quelconque étape de développement majeure, et les obligations du producteur d'électricité commercial et institutionnel énoncées aux articles 2.2(b) et 2.2(c) doivent continuer à s'appliquer en apportant les modifications nécessaires.
- (e) Si toute la documentation requise dont il est question à l'article 2.2(c) est jugée acceptable par la SÉQ, la SÉQ confirmera par écrit que l'ensemble des étapes de développement majeures ont été franchies par le producteur d'électricité commercial et institutionnel à compter de la date à laquelle la SÉQ a reçu la documentation acceptable, et le producteur d'électricité commercial et institutionnel sera considéré comme ayant débuté la construction de l'installation (« **début de la construction** » à cette date.

2.3 Exigences relative au branchement

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit faire en sorte, à sa charge exclusive, de satisfaire à l'ensemble des exigences de branchement de l'installation, conformément au droit applicable et aux documents qui font autorité, afin de permettre l'acheminement d'électricité au point de jonction.
- (b) Tous les coûts liés au branchement doivent être à la charge du producteur d'électricité commercial et institutionnel.
- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit fournir, à ses frais, toutes les composantes du réseau électrique sur le plan du point de jonction du producteur d'électricité commercial et institutionnel, y compris au niveau de tout équipement de transformation, de communication et de tout équipement auxiliaire, comme c'est le cas pour l'équipement de synchronisation, de protection, et de contrôle requis, en vertu du droit applicable et de toute exigence jugée nécessaire par la SÉQ s'appliquant de temps à autre afin de protéger le caractère suffisant, la fiabilité et la sécurité du réseau de distribution électrique.
- (d) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel convient de se conformer, à ses frais, à l'accord de production et interconnexion, aux documents qui font autorité et à tout tarif de la SÉQ qui s'applique à l'installation.

2.4 Comptage

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel s'engage et convient de fournir, à ses frais, des compteurs de facturation et des moyens de comptage auxiliaires ainsi que de l'équipement de contrôle, tel que l'exigent les documents qui font autorité, et doit veiller à ce que l'équipement de production qui se trouve à l'installation soit équipé de compteurs distincts et autonomes de tout autre équipement ou installations qui ne font pas partie de l'installation.
- (b) Le compteur de facturation est assujéti aux conditions météorologiques et à l'état du sol, et doit être relevé chaque mois par le personnel de la SÉQ.

2.5 Date prévue d'exploitation commerciale

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit consentir à des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'être en mesure de procéder à l'exploitation commerciale de l'installation d'ici à la date prévue d'exploitation commerciale.
- (b) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel reconnaît et convient que s'il n'est pas possible de procéder à l'exploitation commerciale de l'installation d'ici à la date prévue d'exploitation commerciale, la période de financement ne sera pas prolongée.

2.6 Exigences relatives à l'exploitation commerciale

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel sera réputé être parvenu à réaliser l'exploitation commerciale de l'installation (« **exploitation commerciale** ») au moment où, tel que le confirmera la SÉQ dans un avis écrit remis au producteur d'électricité

commercial et institutionnel, tel que le décrit l'article 2.6(c) et sous réserve des conditions présentées ci-dessous :

- (i) L'aboutissement du branchement de l'installation au réseau de distribution électrique conformément à l'accord de production et de branchement;
- (ii) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel a soumis à la SÉQ des copies de toutes les approbations gouvernementales délivrées par les autorités gouvernementales pertinentes, qui sont tenues de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance de l'installation;
- (iii) La SÉQ a reçu un certificat d'ingénierie informationnelle de la part de l'ingénieur indépendant, qui confirme que :
 - (A) l'installation et les installations de branchement ont été finalisées dans tous les aspects significatifs, à l'exception des éléments de la liste de travaux à compléter qui n'ont pas d'incidence significative ou négative sur la capacité de l'installation à être exploitée conformément au présent Accord, aux bonnes pratiques de l'industrie électrique et à l'ensemble du droit applicable;
 - (B) la capacité nominale de sortie totale installée de l'installation à produire de l'électricité correspond à au moins 90 % de la capacité contractuelle; et
 - (C) l'installation a été construite, branchée, mise en service et synchronisée avec le réseau de distribution électrique; et
- (iv) La SÉQ a reçu un certificat qui lui est destiné de la part du producteur d'électricité commercial et institutionnel dans le formulaire réglementaire en lien avec l'exploitation commerciale de l'installation, ainsi que des pièces justificatives qui doivent être soumises par la SÉQ, tel que cela est mentionné sous cette forme,

à condition que l'exploitation commerciale ne se produise en aucun cas avant la date la plus rapprochée des paiements de soutien.

- (b) La SÉQ ou ses entités apparentées doivent être habilitées, à la discrétion de la SÉQ, à participer à tout essai de fonctionnement et de production aux fins de l'article 2.6(a) (iii) (C) et le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit aviser la SÉQ à l'avance, dans un délai raisonnable, et en confirmant par écrit le calendrier du ou des tests en question.
- (c) La SÉQ doit aviser le producteur d'électricité commercial et institutionnel par écrit dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'ensemble de la documentation requise en vertu de l'article 2.6(a) et lui indiquer si la documentation en question est jugée acceptable par la SÉQ, en agissant de manière raisonnable. Si la SÉQ établit que la documentation visée n'est pas acceptable, la SÉQ doit donner au producteur d'électricité commercial et institutionnel des détails utiles au sujet de toute lacune au niveau de l'accomplissement de l'exploitation financière, auquel cas les obligations du producteur

d'électricité commercial et institutionnel énoncées à l'article 2.5(a), et les dispositions de cet article 2.6, doivent continuer à s'appliquer en apportant les modifications nécessaires.

2.7 Production avant la date la plus rapprochée des paiements de soutien

Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes, le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne doit pas être rémunéré pour toute électricité produite et livrée avant la date la plus rapprochée des paiements de soutien.

ARTICLE 3 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

3.1 Clauses relatives à l'exploitation

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit être propriétaire ou locataire de l'installation pendant la durée du contrat.
- (b) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit procéder à l'exploitation et à la maintenance de l'installation au cours de la période de financement en tenant compte des bonnes pratiques en usage dans l'industrie électrique et se conformer à l'ensemble des obligations pertinentes des documents qui font autorité, au tarif applicable de la SÉQ, selon l'accord de production et de branchement, et selon toute autre approbation gouvernementale applicable à une telle installation, ainsi qu'à tout autre droit applicable.
- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit brancher l'installation uniquement au point de jonction, et doit livrer toute l'électricité à partir du point de jonction.
- (d) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit être tenu pour unique responsable de l'exploitation et de la maintenance de l'installation, y compris en ce qui a trait à l'obtention et à la conservation en règle de toute approbation gouvernementale requise en vertu du droit applicable, et pour la totalité des coûts, des dépenses, des capitaux empruntés et des autres obligations connexes.
- (e) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel s'engage à fournir à la SÉQ dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur réception, l'ensemble des copies de tous les avis de violation ou de procédure pendante, les plaintes déposées auprès de toute autorité gouvernementale, et les actions, les poursuites, les procédures, les réclamations, les décisions ou les ordonnances délivrées ou remises par toute personne ou autorité gouvernementale pour ou en lien avec : (i) le producteur d'électricité commercial et institutionnel; (ii) l'installation; ou (iii) l'opérateur (le cas échéant) ou toute personne responsable de l'exploitation générale, de l'entretien, de la réparation ou de la gestion de l'installation, ou pour toute composante essentielle d'une telle exploitation, entretien, réparation, ou gestion.
- (f) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel s'engage et convient que l'installation ne doit pas utiliser une quelconque source autre que le carburant indiqué dans l'annexe 1;

- (g) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit se procurer et conserver tout droit sur les ressources qui est nécessaire à l'exploitation de l'installation pendant la durée du contrat.

3.2 Clauses d'assurance

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que, le cas échéant, leurs sous-traitants les maintiennent, avec les assureurs agréés du Nunavut, du début de la construction de l'installation à la date d'exploitation commerciale, à ses propres frais, toutes les assurances requises et adéquates requises en vertu du droit applicable (y compris la couverture d'assurance contre les accidents du travail des travailleurs pour l'ensemble du personnel du producteur d'électricité commercial et institutionnel et de tout sous-traitant à tout échelon), ainsi que celles qu'une personne prudente qui s'occupe du développement et de l'exploitation de l'installation maintiendrait, y compris les politiques de l'assurance des biens « tous risques » couvrant au moins les pertes maximales probables de l'installation, de l'assurance contre les bris d'équipement « tous risques », de l'assurance de responsabilité civile globale « de chantier » et de l'assurance « responsabilité civile entreprise » avec un avenant pour étendre la couverture afin d'inclure les incidents environnementaux.
- (b) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que, le cas échéant, leurs sous-traitants les maintiennent, avec les assureurs agréés du Nunavut, du début de la construction de l'installation à l'échéance de la durée prévue, à ses propres frais, toutes les assurances requises et adéquates requises en vertu du droit applicable (y compris la couverture d'assurance contre les accidents du travail des travailleurs pour l'ensemble du personnel du producteur d'électricité commercial et institutionnel et de tout sous-traitant à tout échelon), ainsi que celles qu'une personne prudente qui s'occupe du développement et de l'exploitation de l'installation maintiendrait.
- (c) Toute politique décrite à l'article 3.2 doit impérativement : (i) pour toute assurance de biens, contenir une renonciation au bénéfice de subrogation en faveur des indemnisés; et (ii) pour toute assurance de responsabilité civile, comprendre les indemnitaires en tant qu'assurés additionnels en ce qui a trait à la responsabilité résultant de l'exécution des obligations en vertu, ou en lien avec le présent Accord, auquel cas la politique doit être non contributive et de première ligne en ce qui a trait à la couverture en faveur des indemnisés. La limite pour les politiques de responsabilité décrites à l'article 3.2 doit être pour un montant adéquat pour la taille et l'envergure de l'installation.
- (d) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit fournir à la SEQ une copie certifiée conforme des politiques d'assurance requises en vertu de l'article 3.2, qui confirme la couverture pertinente, y compris les avenants au ou avant le début des travaux de construction de l'installation, et les renouvellements ou les remplacements au moment de l'expiration d'une telle assurance, ou avant cela.

ARTICLE 4

CLAUSES ADDITIONNELLES DU PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL

4.1 Respect des lois applicables

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit se conformer, à tous les égards importants, à l'ensemble des obligations visées par les lois applicables qu'il est tenu d'honorer et de respecter en vertu du présent Accord.
- (b) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit fournir des informations aux autorités gouvernementales en temps opportun. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit obtenir et maintenir en règle toute approbation gouvernementale requise pour s'acquitter de ses obligations et s'y conformer en vertu du présent Accord.

4.2 Données du compteur et autres données

Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit aviser la SÉQ au sujet de toute erreur ou omission au niveau de toute donnée du compteur ou information de façon opportune afin de permettre à la SÉQ de rectifier, dans un délai raisonnable, de telles erreurs et omissions conformément au présent Accord. Dès que le producteur d'électricité commercial et institutionnel prend connaissance de toute erreur ou omission au niveau de telles données du compteur ou informations, le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit aviser la SÉQ et fournir les informations additionnelles dont la SÉQ pourrait avoir besoin pour vérifier et rectifier de telles erreurs et omissions.

4.3 Exigences en matière de rapport

- (a) Avant le dixième (10^e) jour ouvrable de chaque trimestre civil à partir de la date du présent Accord et jusqu'à la date d'exploitation commerciale, le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit soumettre à la SÉQ :
 - (i) Des rapports d'étape trimestriels essentiellement sous la forme du formulaire réglementaire applicable décrivant l'état d'avancement des efforts déployés par le producteur d'électricité commercial et institutionnel afin de respecter la date prévue d'exploitation commerciale; les progrès réalisés au niveau de la conception et des travaux de construction; le statut des approbations gouvernementales liées au projet; et les progrès réalisés au niveau de l'ensemble des événements à déclaration obligatoire applicables (les « **rapports d'étape trimestriels** »). À la demande de la SÉQ, le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit donner à la SÉQ l'occasion de rencontrer le personnel compétent du producteur d'électricité commercial et institutionnel afin d'examiner le contenu des rapports d'étape trimestriels et d'en discuter. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel convient que les photographies du projet, de l'installation ou des travaux de construction peuvent être publiées ou imprimées par la SÉQ sur son site Web ou dans des publications; et
 - (ii) un rapport dès qu'ils ont connaissance de la survenance de tout événement, ou de l'existence de tout fait ou circonstance, qui aurait une répercussion importante sur la capacité du producteur d'électricité commercial et institutionnel à s'acquitter d'une de ses obligations en vertu de cet Accord.

- (b) En plus des rapports d'étape trimestriels, que le producteur d'électricité commercial et institutionnel est tenu de fournir en vertu de l'article 4.3(a), le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit, tout au long de la période couverte par le présent Accord, fournir à la SÉQ :
 - (i) un avis pour tout incident, événement ou préoccupation qui pourrait avoir un effet négatif substantiel sur le producteur d'électricité commercial et institutionnel, ou un effet négatif substantiel sur le projet, rapidement et, dans tous les cas, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la dernière des dates ci-après :
 - (A) quand le producteur d'électricité commercial et institutionnel prend connaissance d'un tel incident, événement ou préoccupation survenu ou en passe de se produire; et
 - (B) quand le producteur d'électricité commercial et institutionnel prend connaissance d'une telle importance, selon un calendrier qui dans chaque cas est basé sur le fait que le producteur d'électricité commercial et institutionnel a agi conformément aux bonnes pratiques de l'industrie électrique; et
 - (ii) quand une réponse est donnée de façon opportune à toute demande raisonnable déposée par la SÉQ en lien avec un quelconque aspect du projet ou du présent Accord.
- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit, dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours d'exploitation commerciale, détailler pour la SÉQ l'ensemble des coûts encourus en lien avec le projet dans les catégories du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le tout conformément au niveau de détail et conformément à la méthodologie de catégorisation demandée par la SÉQ.

ARTICLE 5

ATTRIBUTS RENOUVELABLES ET PRODUITS CONNEXES

5.1 Attributs renouvelables

- (a) Au cours de la période de l'Accord, le producteur d'électricité commercial et institutionnel transfère et assigne par les présentes à, ou dans la mesure ou le transfert ou l'assignation n'est pas permise, détient en fiducie pour la SÉQ, qui doit par la suite conserver tout droit, titre et intérêt lié aux attributs renouvelables générés par l'installation. Les parties reconnaissent et conviennent que, dans tout mois de règlement, la valeur de paiements de soutien de la contrepartie payable par la SÉQ pour les attributs renouvelables transférés à, assignés à ou autrement détenus en fiducie pour la SÉQ en vertu du présent Accord doivent correspondre au paiement de soutien mensuel pour un tel mois de règlement.
- (b) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit de temps à autre, sur injonction écrite de la SÉQ, prendre toute mesure et faire tout ce qui est nécessaire pour procéder au transfert et à l'assignation à, ou détenir en fiducie pour la SÉQ, tout droit, titre, et intérêt sur l'ensemble des attributs renouvelables, tel qu'énoncé à l'article 5.1(a).

- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit de temps à autre, sur injonction écrite de la SÉQ, prendre toute mesure et faire tout ce qui est nécessaire pour être certifié, se qualifier et s'enregistrer auprès des autorités ou des agences pertinentes (y compris notamment à EcoLogo) et obtenir les attributs renouvelables (y compris, pour plus de clarté, les « certificats d'énergie renouvelable » ou des certificats ou des instruments semblables) qui sont générés par ou associés à l'installation au cours de la période de l'Accord afin de procéder au transfert de tels attributs renouvelables (et des certificats ou instruments connexes) à la SÉQ, conformément à l'article 5.1(a). En vertu de l'article 5.1(c), de telles directives peuvent, au gré de la SÉQ, comprendre l'enregistrement de tels attributs renouvelables, quels qu'ils soient (ainsi que des certificats ou instruments connexes), au nom de la SÉQ, ou le transfert ou le dépôt de tels attributs renouvelables, quels qu'ils soient (et les certificats ou instruments connexes), vers des comptes détenus par la SÉQ.
- (d) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel devra assumer l'ensemble des coûts liés à la satisfaction des exigences énoncées à l'article 5.1.

5.2 Électricité, produits connexes et produits de capacité

- (a) Tous les produits électriques, les produits de capacité et les services auxiliaires produits à ou par l'installation appartiennent à la SÉQ.

ARTICLE 6 PAIEMENTS ET RÈGLEMENT

6.1 Paiements de soutien mensuels

- (a) La SÉQ doit calculer le montant du paiement de soutien pour chaque intervalle entre les règlements et le montant du paiement de soutien mensuel pour chaque mois de règlement, le tout conformément aux articles 6.1(b) à (c).
- (b) Au cours de la période de financement, pour chaque intervalle entre les règlements dans un mois de règlement donné, le « **montant de soutien** » doit être un montant correspondant à l'énergie mesurée multiplié par le prix d'exercice applicable au cours de l'intervalle entre les règlements, *toutefois* si dans un quelconque intervalle entre les règlements l'énergie mesurée dépasse la capacité contractuelle multipliée par un intervalle entre les règlements, alors la capacité contractuelle multipliée par un intervalle entre les règlements doit être utilisée au lieu de l'énergie mesurée aux fins de calcul énoncées à l'article 6.1(b).
- (c) Au cours de la période de soutien, le paiement de soutien mensuel pour chaque mois de règlement doit être d'un montant égal à la somme du montant de soutien en ce qui a trait à chaque intervalle entre les règlements dans un tel mois de règlement. Où le paiement de soutien mensuel en lien avec un mois de règlement est un chiffre positif, un tel montant doit être dû par la SÉQ au producteur d'électricité commercial et institutionnel.

6.2 Relevés

- (a) La SÉQ préparera et fournira au producteur d'électricité commercial et institutionnel un relevé de règlement (un « **relevé** ») dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la fin de

chaque mois du calendrier civil de la période de soutien qui est assujéti au relevé (le « **mois de règlement** ». Dans la mesure où la SÉQ ne dispose pas des informations requises pour préparer un relevé au moment de la préparation, la SÉQ peut produire un relevé à titre prévisionnel en utilisant les meilleures informations disponibles à ce moment puis inclure un ajustement en vertu de l'article 6.2(b) pour rendre compte des informations réelles dans le relevé suivant une fois que la SÉQ dispose de telles informations.

- (b) Chaque relevé lié à un mois de règlement fixera le montant, et la base pour :
 - (i) le paiement de soutien mensuel devant être versé par la SÉQ au producteur d'électricité commercial et institutionnel pour un tel mois de règlement;
 - (ii) tout ajustement à l'énergie mesurée en lien avec le mois de règlement précédent et les ajustements correspondants aux frais et paiements précités;
 - (iii) tout autre paiement dû en vertu du présent Accord par l'une des parties à l'autre partie;
 - (iv) toute TPS applicable; et
 - (v) le montant total dû par la SÉQ au producteur d'électricité commercial et institutionnel (le « **paiement mensuel** »).

La SÉQ peut émettre ou mettre à disposition du producteur d'électricité commercial et institutionnel chaque relevé par courriel ou par d'autres moyens électroniques, et chaque relevé comprendra le numéro de référence assigné au présent Accord par la SÉQ et toute information à l'appui, tel que la SÉQ peut le fixer, en agissant de manière raisonnable.

6.3 Paiements

La partie qui doit le paiement mensuel doit remettre à l'autre partie l'intégralité du paiement lié au relevé au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la date du relevé (la « **date du relevé** ». Tous les paiements requis par l'une ou l'autre des parties en vertu d'une quelconque disposition du présent Accord doivent être effectués par virement télégraphique sur le compte applicable indiqué à l'article 6.7.

6.4 Relevés contestés

- (a) Si le producteur d'électricité commercial et institutionnel conteste un relevé ou une portion de ce dernier, la partie qui doit un quelconque montant indiqué dans un tel relevé doit, nonobstant une contestation de ce type, verser l'intégralité du montant indiqué sur le relevé à l'autre partie. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du relevé, le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit aviser la SÉQ, et indiquer les portions du relevé à l'origine de la contestation, avec une brève explication de ce qui motive cette contestation. S'il est par la suite déterminé ou convenu qu'un ajustement à un tel relevé est pertinent, l'ajustement en question sera comptabilisé comme ajustement à la période de relevé précédente dans le prochain relevé que la SÉQ émet par la suite, après avoir déterminé ou convenu de l'ajustement. L'incapacité du producteur d'électricité commercial et institutionnel à remettre un avis à la SÉQ pour contester le relevé dans un tel délai de dix (10) jours ouvrables sera alors considérée

comme une acceptation d'un tel relevé par le producteur d'électricité commercial et institutionnel.

- (b) Si une contestation de relevé n'a pas été résolue entre les parties dans un délai de dix (10) jours ouvrable après la réception de l'avis relatif à une telle contestation par le producteur d'électricité commercial et institutionnel, la contestation peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à une conférence des cadres téléphonique ou en personne en vertu des modalités de l'article 16.1.

6.5 Ajustement des relevés finaux

- (a) Chaque relevé final doit faire l'objet d'ajustements en cas d'erreurs au niveau des calculs arithmétiques, de la computation, ou d'autres erreurs soulignées par une partie au cours de la période de douze (12) mois après la fin de l'année civile durant laquelle le relevé a été remis. Si aucune plainte n'est formulée au cours d'une telle période, ou si toute plainte formulée au cours d'une telle période a été réglée, un tel relevé doit être final et ne sera pas soumis à d'autres ajustements après la fin d'une telle période.
- (b) Tout ajustement apporté à un relevé en vertu de l'article 6.5 doit être réalisé dans le relevé suivant.

6.6 Intérêts

La partie qui doit le paiement mensuel doit verser des intérêts à l'autre partie pour tout paiement en souffrance, au taux préférentiel, calculé quotidiennement, à partir de la date de règlement et jusqu'à la date du paiement, à moins qu'un tel paiement en souffrance soit imputable à un manquement de l'autre partie.

6.7 Informations relative au compte de paiement

Comptes affectés aux paiements du producteur d'électricité commercial et institutionnel :

Banque :

Adresse de la banque :

Nom du compte :

Numéro de compte :

Numéro de domiciliation :

La SÉQ reconnaît que les informations du compte du producteur d'électricité commercial et institutionnel ci-dessus constituent des informations confidentielles du producteur d'électricité commercial et institutionnel et qu'elles sont soumises aux obligations de la SÉQ tel qu'énoncé à l'article 15. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel peut modifier les informations relatives à leur compte de temps à autre en remettant un avis écrit à la SÉQ, conformément à l'article 15.1.

ARTICLE 7 TAXES

7.1 Responsabilité du producteur d'électricité commercial et institutionnel en matière de taxes

Le producteur d'électricité commercial et institutionnel est responsable de, et doit payer, ou veiller à, l'acquiescement, ou rembourser la SÉQ, si la SÉQ a réglé l'ensemble des taxes applicables au transfert ou l'assignation de l'électricité, des produits de capacité, des services auxiliaires, ainsi que les attributs renouvelables à la SÉQ et pour lesquels un crédit, un rabais, ou un remboursement n'a pas été, et ne peut éventuellement pas être, obtenu par la SÉQ. Si d'aventure la SÉQ est tenue de verser de telles taxes et que la SÉQ n'a pas droit à un crédit, un rabais ou un remboursement par rapport à un tel paiement de taxes, le montant en question doit être déduit de toute somme qui arrive à échéance pour le producteur d'électricité commercial et institutionnel en vertu des présentes.

7.2 TPS

- (a) La somme que la SÉQ doit verser au producteur d'électricité commercial et institutionnel en vertu du présent Accord est assujettie à la TPS.
- (b) Toute somme que le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit verser à la SÉQ en vertu du présent Accord n'est pas assujettie à la TPS. La TPS est payable pour de tels montants et la SÉQ doit l'ajouter au relevé et la verser au producteur d'électricité commercial et institutionnel.
- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel déclare et garantit à la SÉQ qu'il est, et à tout moment aux fins du présent Accord qu'il doit être, un inscrit quand il s'agit de la TPS et que le numéro d'inscription au registre de la TPS du producteur d'électricité commercial et institutionnel est le [#]. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit aviser la SÉQ de toute modification apportée à son numéro d'inscription au registre de la TPS ou au statut de son inscription aux fins de la TPS.
- (d) La SÉQ déclare et garantit au producteur d'électricité commercial et institutionnel qu'elle est, et qu'elle doit être à tout moment aux fins du présent Accord, une inscrite quand il s'agit du recouvrement ou de la remise de la TPS et le numéro d'inscription au registre de la TPS de la SÉQ est le [#].

7.3 Non-résidence

- (a) Si le producteur d'électricité commercial et institutionnel n'est pas résident du Canada, aux fins de la LIR, ou qu'il s'agit d'un partenariat qui n'est pas un partenariat canadien conformément à la définition de la LIR, il s'en suit que les paiements de la SÉQ effectués aux termes du présent Accord doivent être réduits en soustrayant le montant de toute retenue fiscale ou de toute autre taxe semblable applicable, et la SÉQ doit remettre de telles retenues fiscales ou toute autre taxe semblable aux autorités fiscales applicables. La SÉQ doit, dans les soixante (60) jours suivant la remise de telles taxes, aviser le producteur d'électricité commercial et institutionnel par écrit, et fournir de façon raisonnablement détaillée des informations sur de tels paiements afin que le producteur d'électricité commercial et institutionnel puisse réclamer tout rabais, remboursement ou crédit applicable auprès des autorités fiscales. Si, une fois que la SÉQ a effectué le versement pour de tels montants, la SÉQ reçoit un remboursement, un rabais ou un crédit

au compte pour de telles taxes, la SÉQ doit alors rapidement remettre le montant d'un tel remboursement, rabais ou crédit au producteur d'électricité commercial et institutionnel.

- (b) Si le producteur d'électricité commercial et institutionnel est ou devient non-résident du Canada, aux fins de la LIR, ou qu'il cesse d'être un partenaire canadien conformément à la définition de la LIR, le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit aviser la SÉQ sans délai au sujet d'un tel statut et doit fournir à la SÉQ de telles informations raisonnablement requises par la SÉQ pour se conformer à toute retenue fiscale ou aux autres obligations fiscales auxquelles la SÉQ est ou peut devenir assujettie en conséquence.

ARTICLE 8

DOSSIERS, AUDIT ET INSPECTION

8.1 Dossiers et audit

Suite à l'exécution et à la mise en œuvre du présent Accord, et à tout moment au cours des deux (2) années suivant la fin de la durée de l'Accord, la SÉQ peut, avec un préavis raisonnable remis au producteur d'électricité commercial et institutionnel, procéder à la vérification (audit) des questions liées à la conformité du producteur d'électricité commercial et institutionnel au présent Accord ou aux paiements effectués par ou pour la SÉQ au cours de la période de sept (7) ans précédant la date d'un tel avis. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit, au cours d'une quelconque période de sept (7) ans de ce type : (a) tenir à jour dans un format approprié, l'ensemble des documents comptables et des autres documents ayant trait à l'acquittement de leurs obligations en vertu du présent Accord, ainsi que tous les livres et registres nécessaires pour étayer et vérifier les informations qu'ils contiennent, ou auxquelles ils font référence pour chaque relevé, paiement de soutien mensuel ou autre paiement par ou à la SÉQ; et (b) veiller à ce que ces registres soient disponibles à des fins d'audit, de copie ou d'inspection par la SÉQ et ses représentants autorisés à toute heure raisonnable, avec un préavis raisonnable; dans un cas comme dans l'autre, aux fins d'établir la conformité du producteur d'électricité commercial et institutionnel au présent Accord, de vérifier un quelconque relevé, paiement de soutien mensuel ou autre paiement par ou à la SÉQ, ou aux fins d'audit de toute facture ou demande de paiement écrite fourni aux termes des présentes. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de la SÉQ portant sur une erreur ou une anomalie au sujet du montant d'un tel relevé, quel qu'il soit, paiement de soutien mensuel, autre paiement, facture ou demande de paiement écrite, le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit verser à la SÉQ le montant réclamé dans un tel avis, ou contester le montant d'une telle réclamation en toute bonne foi et par écrit à la SÉQ, et la contestation doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 16. L'incapacité du producteur d'électricité commercial et institutionnel à répondre à un tel avis relatif à une erreur ou à une anomalie de la manière précédemment citée dans un tel délai de vingt (20) jours ouvrables sera alors considérée comme une acceptation par le producteur d'électricité commercial et institutionnel du montant réclamé dans un tel avis, et le montant réclamé doit être dû et payable sur le champ par le producteur d'électricité commercial et institutionnel au profit de la SÉQ.

8.2 Inspection par la SÉQ

- (a) La SÉQ et ses représentants doivent, avec en toute circonstance un préavis de deux (2) jours ouvrables, avoir accès, à tout moment après la date du contrat, à l'installation et à chacune de ses parties, ainsi qu'à l'ensemble des dossiers pertinents durant les heures normales d'ouverture. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit en outre offrir, et doivent faire en sorte que tout le personnel chargé de l'exploitation et de la gestion de l'installation offre à la SÉQ toute l'assistance jugée raisonnable pour inspecter

l'installation (y compris en ce qui a trait au droit de recevoir des copies de l'ensemble ou de tout document écrit et de télécharger l'ensemble ou tout document électronique exigé de façon raisonnable) aux fins de vérification de la conformité avec le présent Accord; à condition qu'un tel accès et qu'une telle assistance se déroulent conformément aux, et sous réserve des, exigences raisonnables en matière de sûreté et de sécurité du producteur d'électricité commercial et institutionnel. Les membres du personnel qui exploitent et gèrent l'installation ne doivent en outre pas interférer avec l'exploitation de l'installation. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit veiller à ce que tout entente ou accord de confidentialité entre lui et une quelconque tierce partie (y compris tout sous-traitant ou autre fournisseur de biens et services au producteur d'électricité commercial et institutionnel) n'a pas pour conséquence d'empêcher, d'entraver ou de retarder une quelconque divulgation ou un quelconque accès à ou par la SÉQ ou l'un de ses représentants, quel qu'il soit, tel que le prévoit l'article 8.2.

- (b) Aux fins d'une telle inspection, quelle qu'elle soit, dont il est question à l'article 8.2(a), la SÉQ peut en tout temps convenable procéder à toute mesure, test ou enquête qu'elle estime nécessaire pour déterminer la conformité au présent Accord. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit obtenir de tout sous-traitant, tierce partie ou fabricant toute autorisation ou consentement requis pour permettre aux représentants de la SÉQ de procéder à de telles mesures, tests, ou enquêtes. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit collaborer dans la mesure du raisonnable (mais sans obligation d'encourir des dépenses substantielles) pour faciliter toute mesure, test ou autres enquêtes de ce type. La SÉQ doit procéder à de telles mesures, tests et enquêtes de façon à ce que cela ne dérange, n'interfère avec ou perturbe le projet de façon substantielle, ou la construction ou l'exploitation de l'installation.
- (c) L'inspection de l'installation par ou au nom de la SÉQ ne doit pas dégager le producteur d'électricité commercial et institutionnel de ses obligations, quelles qu'elles soient, de se conformer aux conditions du présent Accord. Aucune situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne fera l'objet d'une renonciation ou ne sera considérée comme ayant fait l'objet d'une renonciation suite à une inspection réalisée par la SÉQ ou en son nom. En vertu des présentes, une inspection réalisée par la SÉQ ne constituera en aucun cas une déclaration à l'effet qu'il y a eu ou qu'il y aura conformité avec le présent Accord et le droit applicable.

8.3 Aucune renonciation

L'omission par la SÉQ d'inspecter l'installation ou une quelconque partie de cette dernière en vertu de l'article 8.2, ou d'exercer ses droits en matière d'audit conformément à l'article 8.1, ne doit pas constituer une renonciation à un quelconque droit de la SÉQ en vertu des présentes. Une inspection ou un audit non suivi d'un avis signalant un cas de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne doit pas constituer une renonciation ou être considéré comme faisant l'objet d'une renonciation d'un quelconque cas de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel, et ne doit pas non plus constituer ou être réputé constituer une reconnaissance que le producteur d'électricité commercial et institutionnel s'est conformé ou qu'il se conformera au présent Accord.

ARTICLE 9 CAS DE FORCE MAJEURE

9.1 Conséquence de l'invocation d'un cas de force majeure

- (a) Si, en raison d'un cas de force majeure :
- (i) le producteur d'électricité commercial et institutionnel est complètement ou de façon significative empêché d'exploiter ou de maintenir l'installation selon l'ensemble de ses obligations énoncées à l'article 3.1; ou
 - (ii) l'une ou l'autre des parties est entièrement ou partiellement empêchée de débiter ou de poursuivre l'exécution de ses obligations, quelles qu'elles soient (exception faite des obligations de paiement), et de s'y conformer en vertu des présentes, y compris l'incapacité du producteur d'électricité commercial et institutionnel à procéder à l'exploitation commerciale pour la date prévue d'exploitation commerciale;

alors la partie touchée par un cas de force majeure doit être dispensée de s'acquitter de telles obligations (exception faite des obligations de paiement) ou de s'y conformer, et doit être tenue hors de cause pour toute responsabilité, perte et tout dommage (y compris les dommages indemnifiables en cas de tout cas de force majeure qui touche le producteur d'électricité commercial et institutionnel ou qu'il a invoqué), paiement, coût, et dépense pour, ou engagée par l'autre partie en ce qui a trait ou est en lien avec un tel cas de force majeure et un tel manquement du producteur d'électricité commercial et institutionnel en termes d'exécution ou de conformité pendant la durée de l'incapacité et sa portée découlant du cas de force majeure et après son invocation.

- (b) Une partie sera réputée avoir invoqué un cas de force majeure, à compter du début de l'événement ou des circonstances qui constituent un cas de force majeure quand une partie avise promptement l'autre partie, pour l'essentiel, avec le formulaire réglementaire à condition qu'un tel avis soit dans tous les cas remis dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant : (i) le début de l'événement ou des circonstances qui constituent un cas de force majeure; ou (ii) la date à laquelle la partie qui invoque le cas de force majeure savait ou aurait dû savoir que l'événement ou les circonstances constituant un cas de force majeure auraient pu avoir une incidence négative substantielle sur le développement ou l'exploitation de l'installation. Si les conséquences du cas de force majeure et tous les détails de sa cause ne peuvent pas être raisonnablement déterminés dans un tel délai de vingt (20) jours ouvrables, la partie qui invoque le cas de force majeure doit bénéficier de dix (10) jours ouvrables additionnels (ou d'une telle période plus longue telle que les parties peuvent en convenir par écrit) pour fournir ainsi à l'autre partie tous les détails dans le formulaire réglementaire. La partie qui invoque un cas de force majeure doit dans tous les cas avoir la charge de la preuve visant à établir aussi bien l'existence que l'effet du cas de force majeure.
- (c) La partie qui invoque un cas de force majeure doit faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour régler la situation et éliminer, dans la mesure du possible et avec une diligence raisonnable, le cas de force majeure, mais le règlement de grèves, de lock-out et d'autres perturbations au niveau de la main d'œuvre doit être entièrement à la discrétion de la partie impliquée. Sur demande de la SEQ, le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit : (i) fournir à la SEQ les informations et la

documentation confirmant qu'à la satisfaction de la SÉQ, agissant de façon raisonnable, de tels efforts raisonnables sur le plan commercial ont été consentis; et (ii) déclare et garantit que de telles informations et une telle documentation sont authentiques, complètes et précises à tous égards importants et qu'aucune information importante n'est omise qui rendrait de telles informations ou une telle documentation trompeuse ou inexacte.

- (d) La partie qui invoque un cas de force majeure doit fournir à l'autre partie toute nouvelle information ou documentation qu'elle reçoit ou dont elle prend connaissance de temps à autre en ce qui a trait au cas de force majeure (y compris toute information ou documentation qui rend les informations fournies auparavant inexactes ou trompeuses). La partie qui invoque le cas de force majeure doit en particulier aviser promptement l'autre partie par écrit dès que le cas de force majeure a cessé ou pris fin, et indiquer le moment où elle pourra à nouveau s'acquitter de ses obligations qui sont concernées.
- (e) Une partie peut faire de multiples réclamations mais pas de réclamations qui font double emploi au sujet de la survenance d'un cas de force majeure, et les deux parties peuvent faire des réclamations à propos du même cas de force majeure.
- (f) Rien à l'article 9.1 ne doit dégager une partie de ses obligations d'effectuer des paiements d'un quelconque montant qui étaient dus et exigibles avant la survenance du cas de force majeure ou qui pourraient autrement devenir dus et exigibles au cours de toute la durée du cas de force majeure.
- (g) Si un cas de force majeure amène le producteur d'électricité commercial et institutionnel à : (i) retarder l'atteinte ou le franchissement de l'une des étapes de développement majeures; ou (ii) à ne pas parvenir à procéder à l'exploitation commerciale avant la date prévue d'exploitation commerciale; alors chaque date prévue d'exploitation commerciale et la date butoir d'exploitation commerciale devront être repoussées pour une période de délai raisonnable découlant directement d'un tel cas de force majeure. Une fois la date d'exploitation commerciale passée, un cas de force majeure ne doit pas prolonger la durée de l'Accord.
- (h) Lorsqu'un producteur d'électricité commercial et institutionnel a invoqué un cas de force majeure conformément à ce que prévoit l'article 9.1(b) et dans le cas où une telle période ou de telles périodes de cas de force majeure (tel que déterminé pour chaque période de ce type à partir de la date à laquelle il a été jugé que le cas de force majeure a été invoqué en vertu de l'article 9.1(b)) jusqu'à la fin de l'événement ou des circonstances ayant été invoqués comme un cas de force majeure selon ce que prévoit l'article 9.1(d)) avaient cours (que ce soit avant ou durant la période de soutien) pour pas moins de :
 - (i) dix-huit (18) mois dans le cas d'un cas de force majeure unique; ou
 - (ii) un total de vingt-quatre (24) mois dans le cas de plus d'une telle période.

Alors, nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent Accord, l'une ou l'autre des parties peut rompre le présent Accord, à condition d'aviser l'autre partie et sans aucun coût ou paiement d'aucune sorte à l'une ou l'autre des parties.

9.2 Exceptions

Une partie ne doit pas être habilitée à invoquer un cas de force majeure au titre du présent article 9, et ne doit pas non plus être déchargée de ses obligations en vertu des présentes dans chacune des circonstances suivantes :

- (a) si et dans la mesure où la partie qui cherche à invoquer un cas de force majeure, ou ses affiliés, a provoqué le cas de force majeure applicable par sa faute ou suite à une négligence, ou en lien avec la violation, ou avec un manquement au présent Accord ou tout droit applicable;
- (b) si et dans la mesure où la partie qui cherche à invoquer un cas de force majeure suite à une inexécution par une quelconque tierce partie qui est ou était un vendeur direct ou indirect, un fournisseur de matériaux, un fournisseur de services ou un autre fournisseur, ou un client, à ou d'une telle partie, à moins qu'une telle inexécution d'une telle tierce partie découle elle-même d'un événement qui serait considéré comme un cas de force majeure au titre du présent Accord, auquel cas les dispositions du présent article 9 doivent s'appliquer à un tel événement en apportant les modifications nécessaires.
- (c) si le cas de force majeure a été causé par un manque de fonds ou une autre cause financière, y compris l'incapacité du producteur d'électricité commercial et institutionnel à obtenir le financement;
- (d) si la partie qui invoque un cas de force majeure ne se conforme pas aux dispositions relatives au préavis qui figurent à l'article 9.1(b) ou l'article 9.1(d);
- (e) si une quelconque procédure est portée devant un quelconque tribunal par une tierce partie cherchant à abroger, annuler, révoquer ou résilier toute autre autorisation gouvernementale accordée en lien avec le projet (un « **pourvoi** »), à moins qu'une telle procédure ne soit pas liée à un quelconque acte illégitime ou à de la négligence de la part du producteur d'électricité commercial et institutionnel et de l'entité apparentée du producteur d'électricité commercial et institutionnel, et le tribunal ordonne au producteur d'électricité commercial et institutionnel d'interrompre la construction de l'installation pour la durée de la procédure; ou
- (f) si et dans la mesure où le producteur d'électricité commercial et institutionnel cherche à invoquer un cas de force majeure en raison de son incapacité à obtenir un quelconque consentement, une quelconque modification ou autre approbation de la SEQ conformément aux conditions du présent Accord.

9.3 Définition d'un cas de force majeure

Aux fins du présent Accord, le terme « **cas de force majeure** » fait référence à tout acte, événement, cause ou condition qui empêche une partie de s'acquitter de ses obligations (autres que les obligations de paiement) en vertu des présentes, mais seulement si, et dans la mesure où un tel événement ou une telle circonstance ne pouvait raisonnablement pas avoir été anticipé à la date du contrat et est hors du contrôle raisonnable de la partie affectée, et n'a pas été causé, directement ou indirectement, par le manquement ou la négligence de la partie qui cherche à se dégager ainsi de ses obligations de performance, et doit comprendre :

- (a) les actes de la nature, y compris les pandémies, le vent extrême, la glace, les éclairs ou autres tempêtes, les tremblements de terre, les tornades, les ouragans, les cyclones, les glissements de terrain, les sécheresses, les inondations et les ravinements;
- (b) les feux (ou les incendies) ou les explosions;
- (c) les états d'urgence locaux, régionaux ou nationaux;
- (d) les grèves et les autres conflits de travail (autres que les grèves légales ou les conflits de travail par des employés d'une (i) telle partie, ou (ii) un tiers entrepreneur d'une telle partie, sauf si, dans un tel cas comme dans l'autre, de telles grèves ou autres conflits de travail découlent ou font partie d'une grève générale ou d'un conflit de travail au sein de l'industrie);
- (e) les retards ou les perturbations (y compris ceux qui découlent de cas de force majeure dont il est question dans le présent article 9.3) dans la construction de toute installation de branchement qui est requise pour que l'installation produise de l'électricité;
- (f) la désobéissance civile ou les troubles publics, la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), les actes de sabotage, les barrages, les insurrections, le terrorisme, la révolution, les émeutes ou les épidémies;
- (g) sous réserve de l'article 9.2(a), un décret, un jugement, une mesure législative, un verdict ou une directive émanant des autorités gouvernementales qui contraignent une partie, à condition que la partie touchée n'ait pas proposé pour ou contribué à une proposition et ait fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'opposer à ce décret, jugement, verdict, à cette mesure législative ou à cette directive;
- (h) l'incapacité à obtenir tout permis, certificat, licence ou autorisation d'une quelconque autorité gouvernementale ou de la SÉQ requis pour s'acquitter d'une quelconque obligation ou s'y conformer en vertu du présent Accord (excepté en cas de défaut de remplir la condition d'admissibilité qui était raisonnablement prévisible), à moins que cela ne découle d'une action ou de l'inaction de la partie qui invoque un cas de force majeure; et
- (i) l'incapacité à obtenir le renouvellement ou la modification de tout permis, certificat, licence ou autorisation d'une quelconque autorité gouvernementale ou de la SÉQ requis pour s'acquitter d'une quelconque obligation ou s'y conformer en vertu du présent Accord, à moins que cela ne découle d'une action ou de l'inaction de la partie qui invoque un cas de force majeure.

ARTICLE 10 ASSERTIONS ET GARANTIES

10.1 Assertions du producteur d'électricité commercial et institutionnel

Le producteur d'électricité commercial et institutionnel affirme à la SÉQ comme suit, et reconnaît que la SÉQ se fie à de telles assertions pour conclure le présent Accord :

- (a) le producteur d'électricité commercial et institutionnel est dûment constitué et a une existence valide au titre de la législation du territoire sous le régime des lois duquel il a

été formé et constitué, et si le producteur d'électricité commercial et institutionnel est une société en commandite, l'associé commandité du producteur d'électricité commercial et institutionnel est dûment organisé, a une existence valide, est en règle, et immatriculé et autrement légalement autorisé à faire des affaires en vertu des lois du Nunavut; et si le producteur d'électricité commercial et institutionnel constitue un partenariat, les partenaires du producteur d'électricité commercial et institutionnel sont dûment organisés et ils ont une existence valide, sont en règle, et immatriculés et autrement légalement autorisés à faire des affaires en vertu des lois du Nunavut. Pour plus de clarté, le producteur d'électricité commercial et institutionnel n'est pas une personne physique ou une coentreprise non constituée;

- (b) le producteur d'électricité commercial et institutionnel est enregistré ou autrement qualifié pour faire des affaires au Nunavut et a le pouvoir nécessaire pour conclure le présent Accord et pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes, et si le producteur d'électricité commercial et institutionnel est une société en commandite, l'associé commandité du producteur d'électricité commercial et institutionnel a la capacité, le pouvoir et l'autorité en tant qu'associé commandité pour conclure le présent Accord pour ou au nom du producteur d'électricité commercial et institutionnel, et pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes; et si le producteur d'électricité commercial et institutionnel constitue un partenariat, le partenaire du producteur d'électricité commercial et institutionnel qui conclue le présent Accord a la capacité, le pouvoir et l'autorité, en tant que partenaire du producteur d'électricité commercial et institutionnel, pour conclure le présent Accord pour et au nom du producteur d'électricité commercial et institutionnel, et pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes;
- (c) le présent Accord a été dûment autorisé, conclu et signé par le producteur d'électricité commercial et institutionnel et constitue une obligation valide et contraignante du producteur d'électricité commercial et institutionnel, exécutoire conformément à ses dispositions, sauf dans la mesure ou une telle application peut être limitée par la législation sur la faillite, la loi en matière d'insolvabilité et les autres lois qui touchent les droits des créiteurs de façon générale et exception faite des recours équitables qui peuvent uniquement être obtenus à la discrétion d'un tribunal;
- (d) l'exécution et la mise en œuvre du présent Accord par ou au nom du producteur d'électricité commercial et institutionnel, et la réalisation des opérations prévues par le présent Accord ne mèneront pas à un quelconque manquement ou à une quelconque violation de l'une des dispositions, quelle qu'elle soit, ou ne constitueront pas un défaut aux termes de l'Accord, ou ne seront en conflit avec, ou entraîneront la résiliation, l'annulation ou accélération de toute obligation importante du producteur d'électricité commercial et institutionnel en vertu de :
 - (i) tout contrat ou obligation auquel le producteur d'électricité commercial et institutionnel est partie ou par lequel ce dernier ou ses biens peuvent être liés, sauf pour des manquements ou des conflits au sujet des renonciations ou consentements exigés qui ont été obtenus;
 - (ii) les articles, les règlements administratifs ou les autres actes de constitution en personne morale ou les résolutions des administrateurs ou des actionnaires du producteur d'électricité commercial et institutionnel;

- (iii) tout jugement, décret, toute ordonnance ou décision d'une quelconque autorité gouvernementale ou d'un quelconque arbitre;
 - (iv) tout consentement, toute licence, approbation ou autorisation détenue par le producteur d'électricité commercial et institutionnel; ou
 - (v) tout droit applicable;
- (e) il n'y a pas de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation, de mise sous séquestre, de saisie, de matérialisation, d'arrangement ou d'autres procédures semblables en instance à l'encontre du producteur d'électricité commercial et institutionnel ou envisagés par ce dernier, pour autant que le producteur d'électricité commercial et institutionnel le sache, envisagés contre le producteur d'électricité commercial et institutionnel;
- (f) il n'y pas d'actions en justice, de poursuites, de procédures, de jugements, de décisions ou d'ordonnances émanant ou déférés à une quelconque autorité gouvernementale ou à un quelconque arbitre, ou pour autant que le producteur d'électricité commercial et institutionnel le sache, envisagés contre le producteur d'électricité commercial et institutionnel, qui pourraient avoir un effet négatif important pour le producteur d'électricité commercial et institutionnel;
- (g) tous les relevés, les spécifications, les données, les confirmations, les représentations et les informations qui ont été énoncés dans la proposition, les preuves à l'appui et la documentation sont complets et précis à tous égards importants et sont réitérés et réaffirmés aux présentes par le producteur d'électricité commercial et institutionnel en tant qu'assertions faites à la SÉQ en vertu des présentes et il n'y a aucune information importante omise de la proposition ou des preuves à l'appui ou de la documentation qui rendrait les informations contenues dans la proposition ou les preuves à l'appui ou la documentation trompeuse ou inexacte;
- (h) pour autant que le producteur d'électricité commercial et institutionnel sache, il a, après une enquête en bonne et due forme, que ce soit au niveau de la proposition ou des communications formelles avec la SÉQ, révélé à la SÉQ de façon véridique et claire l'ensemble des faits et des circonstances liés au producteur d'électricité commercial et institutionnel, à ses sous-traitants prévus, et au financement du projet qui pourraient être raisonnablement importants en ce qui a trait à la volonté de la SÉQ de conclure le présent accord avec le producteur d'électricité commercial et institutionnel;
- (i) l'ensemble des exigences pour le producteur d'électricité commercial et institutionnel de faire tout dépôt, déclaration ou enregistrement et, de donner tout préavis pour obtenir, ou d'obtenir tout permis, certificat, licence, enregistrement, autorisation, consentement ou approbation de toute autorité gouvernementale en tant que condition à la conclusion du présent Accord, ont été satisfaites;
- (j) le producteur d'électricité commercial et institutionnel n'a aucune raison de croire, de manière raisonnable, qu'il ne sera pas possible de procéder à l'exploitation commerciale d'ici la date prévue d'exploitation commerciale;
- (k) le producteur d'électricité commercial et institutionnel respecte l'ensemble du droit applicable, à part les actes de non-respect qui, individuellement ou collectivement,

n'auraient pas d'effet négatif important pour le producteur d'électricité commercial et institutionnel ou sur le projet;

- (l) à moins d'avis contraire du producteur d'électricité commercial et institutionnel à la SÉQ conformément à l'article 7.3(b), le producteur d'électricité commercial et institutionnel n'est pas un non-résident du Canada aux fins de la LIR; et
- (m) les producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels :
 - (i) a procédé à toutes les enquêtes en bonne et due forme sur les exigences liés à l'obtention de toute approbation gouvernementale applicable, y compris toute approbation au point de vue environnemental ou enregistrement applicable; et
 - (ii) est conscient, reconnaît et convient qu'il doit seulement être exonéré dans le cadre d'un cas de force majeure en ce qui a trait au manquement à respecter toute exigence de ce type qui n'était pas raisonnablement imprévisible.

D'autre part, après avoir soumis les rapports d'étape trimestriels qu'il doit remettre à la SÉQ en vertu de l'article 4.3(a), le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit représenter par écrit chacun des énoncés précédents fournis à l'article 10.1(a) à (m), inclusivement, et que ces énoncés s'appliquent. De telles représentations qualifiées fournies par le producteur d'électricité commercial et institutionnel doivent toutefois être assujetties aux droits de la SÉQ énoncés à l'article 13.1(e) afin d'exiger que le producteur d'électricité commercial et institutionnel remédie à une quelconque qualification de ce type en lien avec un tel énoncé ou la retire.

10.2 Assertions de la SÉQ

La SÉQ représente le producteur d'électricité commercial et institutionnel comme suit, et reconnaît que le producteur d'électricité commercial et institutionnel affirme à la SÉQ comme suit, et reconnaît que la SÉQ se fie à de telles assertions pour conclure le présent Accord :

- (a) La SÉQ est dûment constituée conformément aux lois du Nunavut;
- (b) La SÉQ a tout le pouvoir, l'autorité et la capacité nécessaires pour conclure le présent Accord et s'acquitter de ses obligations relatives au présent Accord;
- (c) Le présent Accord constitue une obligation légale et contraignante pour la SÉQ, exécutoire à l'encontre de la SÉQ, conformément à ses dispositions; et
- (d) Tout individu qui signe le présent Accord au nom de la SÉQ a été dûment autorisé par la SÉQ à signer le présent Accord et a plein pouvoir et autorité pour lier la SÉQ.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

11.1 Exclusion des dommages indirects

Nonobstant toute disposition contraire du présent texte, aucune des parties ne sera tenue responsable en vertu du présent Accord ou quelle que soit la cause d'action liée à l'objet du présent Accord pour tout dommage particulier, consécutif, punitif, exemplaire ou indirect, y compris la perte de profits (à

l'exception de ce que prévoit l'article 5.1(c)), la perte de jouissance de toute propriété ou réclamation de clients ou d'entrepreneurs des parties pour tout dommage de ce type.

11.2 Dommages-intérêts extrajudiciaires

Rien dans le présent article 11 ne doit restreindre la demande de dommages-intérêts d'une partie aux termes de l'article 13.2. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel reconnaît et convient en outre qu'il serait extrêmement difficile voire à peu près impossible de déterminer précisément le montant des dommages réels qui seraient subis par la SÉQ et le gouvernement du Nunavut suite à un manquement du producteur d'électricité commercial et institutionnel à ses obligations au titre du présent Accord. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel reconnaît et convient en outre que les dommages-intérêts extrajudiciaires énoncés dans le présent Accord constituent une approximation juste et raisonnable du montant des dommages réels qui seraient subis par la SÉQ et le gouvernement du Nunavut suite à un manquement du producteur d'électricité commercial et institutionnel à ses obligations au titre du présent Accord, et ne constitue pas une pénalité.

11.3 Indemnisation

Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit indemniser, défendre et dégager la responsabilité de la SÉQ, du gouvernement du Nunavut, des membres du conseil exécutif du gouvernement du Nunavut et de leurs sociétés affiliées respectives, ainsi que chacun des dirigeants, administrateurs, membres, employés, actionnaires, consultants, conseillers, entrepreneurs (et leurs employés et sous-traitants), agents et représentants (constituant collectivement les « **indemnitaires** » respectifs des personnes susmentionnées) de toute réclamation, perte, dommage, responsabilité, pénalité, obligation, paiement, coût et dépense et intérêts courus afférents (y compris les coûts et dépenses, ainsi que les intérêts courus afférents liés à toute action, poursuite, procédure pour dommage corporel (y compris la mort), dommage matériel, évaluation, jugement, réclamation, règlement ou compromis associé ainsi que les frais d'avocat et les débours raisonnables qui y sont liés) (chacun constituant une « **perte indemnisable** »), dirigé contre ou subi par les indemnisés au sujet de, en lien avec, résultant de, ou découlant de : (a) toute survenance ou événement lié à l'installation, sauf dans la mesure où tout blessure ou dommage est attribuable à de la négligence ou à une faute intentionnelle des indemnisés, ou au non-respect par les indemnisés du droit applicable; (b) tout non-respect d'une assertion, d'une garantie et d'une clause contenue dans le présent Accord, sauf dans la mesure où toute blessure ou dommage est attribuable à de la négligence ou à une faute intentionnelle des indemnisés, et (c) à tout rejet de contaminant dans l'environnement naturel, à ou en lien avec l'installation et à toute amende ou ordonnance de quelque nature que ce soit qui pourrait être imposée ou délivrée ou faite à ce propos en conformité avec le droit applicable, sauf dans la mesure où un tel rejet est dû à la négligence ou à une faute intentionnelle des indemnisés. Il est entendu que, en cas de négligence concurrente ou d'autre manquement des indemnitaires, alors de tels indemnitaires ne doivent pas être indemnisés en vertu des présentes dans la proportion où la négligence ou un autre manquement des indemnitaires a contribué à une quelconque perte indemnisable.

11.4 Défense contre les réclamations

- (a) Dès la réception par les indemnitaires de toute réclamation ou de tout avis de l'introduction de toute action, procédure judiciaire ou administrative ou enquête pour laquelle l'indemnité indiquée à l'article 11.3 peut s'appliquer, la SÉQ avisera le producteur d'électricité commercial et institutionnel par écrit de cette situation. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant à l'aide d'un avocat nommé par le producteur d'électricité commercial et institutionnel et jugé satisfaisant par les indemnitaires affectés, agissant de

manière raisonnable; à condition, cependant, que si les défendeurs dans une telle action comprennent les indemnitaires et le producteur d'électricité commercial et institutionnel, le producteur et les indemnitaires doivent avoir conclu de manière raisonnable qu'il peut exister des défenses juridiques différentes, complémentaires ou contraires à celles disponibles au producteur d'électricité commercial et institutionnel, les indemnitaires auront le droit de choisir un avocat distinct jugé satisfaisant par le producteur d'électricité commercial et institutionnel et de manière raisonnable (sans coût additionnel pour les indemnitaires) pour participer à la défense contre une telle action au nom des indemnitaires. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel confirmera rapidement qu'il assume la défense des indemnitaires en remettant un avis écrit aux indemnitaires. Un tel avis sera transmis au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'échéance pour répondre à toute réclamation au titre d'un dommage indemnissable.

- (b) Si l'un ou l'autre des indemnitaires a droit à une indemnisation en vertu de l'article 11.3 en raison d'une réclamation par un tiers que le producteur d'électricité commercial et institutionnel n'assume pas la défense contre cette réclamation (est considéré comme un échec si le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne produit pas l'avis prévu à l'article 11.4(a)), les indemnitaires pourront, aux frais du producteur d'électricité commercial et institutionnel, s'opposer à une telle réclamation (ou encore la régler, avec le consentement préalable écrit du producteur d'électricité commercial et institutionnel) pourvu qu'aucune opposition ne soit nécessaire et que le règlement ou le paiement intégral d'une telle réclamation puisse être fait sans le consentement du producteur d'électricité commercial et institutionnel (en maintenant l'obligation du producteur d'électricité commercial et institutionnel d'indemniser les indemnitaires en vertu de l'article 11.3), si, selon l'avis écrit d'un avocat externe et indépendant choisi par les représentants au contrat, une telle réclamation est valable en droit. Si le producteur d'électricité commercial et institutionnel est tenu d'indemniser l'un ou l'autre des indemnitaires en vertu de l'article 11.3, le montant dû aux indemnitaires correspondra aux dépenses réelles engagées une fois le produit de l'assurance ou tout autre redressement appliqué.

ARTICLE 12 DURÉE

12.1 Durée

- (a) Cet accord prend effet à la date du contrat.
- (b) La durée de cet accord (la « **durée** ») fait référence à la période qui commence au moment de la signature du présent contrat et qui se poursuit jusqu'à la fin de la période de financement, sous réserve d'une résiliation anticipée conformément aux dispositions aux présentes.

ARTICLE 13 RÉSILIATION ET DÉFAUT

13.1 Situations de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel

Chacune des situations suivantes constitue une situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel (dans chaque cas : une « **situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel** ») :

- (a) le producteur d'électricité commercial et institutionnel n'effectue pas un paiement exigible (sauf dans la mesure où un tel montant fait l'objet d'un différend de bonne foi par l'entremise de la procédure de résolution des différends établie à l'article 16), si ce manquement n'est pas résolu à l'intérieur de quinze (15) jours ouvrables après la réception d'un avis écrit de la SÉQ sur ce manquement;
- (b) le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne respecte pas un ordre de suspendre les travaux si ce manquement n'est pas résolu dans les trois (3) jours après la réception d'un avis écrit de la SÉQ sur ce manquement;
- (c) le producteur d'électricité commercial et institutionnel manque à une obligation ou à un engagement important établis par le présent accord (sauf dans une portée qui constituerait une situation de défaut distincte du producteur d'électricité commercial et institutionnel) si ce manquement n'est pas résolu dans les quinze (15) jours ouvrables après la réception d'un avis écrit de la SÉQ sur ce manquement, à condition qu'une telle période de résolution soit prolongée d'une autre période de quinze (15) jours ouvrables si le producteur d'électricité commercial et institutionnel procède à la résolution diligente d'un tel manquement et qu'il soit possible de régler le manquement au cours de cette période prolongée;
- (d) le producteur d'électricité commercial et institutionnel n'obtient pas ou cesse de détenir une approbation gouvernementale valide dans le cas où un tel manquement ou une telle cessation entraîne ou pourrait raisonnablement entraîner un effet négatif substantiel pour le producteur d'électricité commercial et institutionnel ou un effet négatif substantiel pour la centrale et n'est pas résolu dans les trente (30) jours ouvrables après la réception, par le producteur d'électricité commercial et institutionnel, d'un avis écrit de ce manquement ou de cette cessation de la part de la SÉQ, à condition qu'une telle période de résolution soit prolongée d'une autre période de trente (30) jours ouvrables si le producteur d'électricité commercial et institutionnel procède à la résolution diligente de ce manquement ou cette cessation et qu'il soit possible de régler le manquement ou la cessation au cours de cette période prolongée;
- (e) toute déclaration faite par le producteur d'électricité commercial et institutionnel dans le présent accord, à l'exception seulement des déclarations effectuées dans l'article 10.1(m), qui n'est pas vraie ou correcte à quelque égard important où moment où elle est faite ou qui ne s'avère ni vraie ni correcte à quelque égard important dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la réception, par le producteur d'électricité commercial et institutionnel, de l'avis écrit d'un tel fait par la SÉQ, à condition qu'une telle période de résolution soit prolongée d'une autre période de trente (30) jours ouvrables si le producteur d'électricité commercial et institutionnel, de l'avis raisonnable de la SÉQ, procède à la correction diligente de ce manquement et qu'il soit possible de corriger ce manquement au cours de cette période prolongée;
- (f) une résolution efficace est appliquée, des documents sont déposés à un bureau d'archives publiques à cet égard ou un jugement ou un ordre est émis par un tribunal relativement à la dissolution, la fin de l'existence ou la liquidation du producteur d'électricité commercial et institutionnel, à moins que ces documents déposés soient immédiatement révoqués ou rendus autrement inapplicables ou à moins qu'il y ait eu une cession valide et permise du présent accord par le producteur d'électricité commercial et institutionnel, en vertu de cet accord, à une personne qui ne procédera pas à sa dissolution, la fin de son

existence ou sa liquidation et que cette personne a assumé toutes les obligations du producteur d'électricité commercial et institutionnel en vertu de cet accord;

- (g) le producteur d'électricité commercial et institutionnel procède à un regroupement ou une fusion de la centrale ou au transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à une autre personne, à moins que, au moment de ce regroupement, de cette fusion ou du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de cette centrale à une autre personne, il y ait eu une cession valide et permise des présentes par le producteur d'électricité commercial et institutionnel en vertu de cet accord à la personne morale issue de la fusion, du regroupement ou du transfert et que cette personne ait assumé toutes les obligations du producteur d'électricité commercial et institutionnel en vertu de cet accord;
- (h) un séquestre, un administrateur, un administrateur-séquestre, un liquidateur, un contrôleur ou un syndic de faillite du producteur d'électricité commercial et institutionnel ou de toute propriété du producteur d'électricité commercial et institutionnel est nommé par une autorité gouvernementale ou en vertu des conditions d'une obligation non garantie ou d'un instrument analogue et qu'un tel séquestre, administrateur, administrateur-séquestre, liquidateur, contrôleur ou syndic de faillite n'est pas libéré ou qu'une telle nomination ne soit pas révoquée ou retirée dans les trente (30) jours ouvrables de la nomination, qu'un décret, un jugement ou un ordre d'une autorité gouvernementale, le producteur d'électricité commercial et institutionnel est déclaré en faillite ou insolvable et qu'un tel décret, jugement ou ordre demeure non déchargé et non libéré pendant une période de trente (30) jours ouvrables après l'inscription à ce sujet; ou si toute partie importante de la propriété du producteur d'électricité commercial et institutionnel fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'un séquestre et que cette saisie, cette saisie-arrêt ou ce séquestre ne soit pas contesté avec succès par le producteur d'électricité commercial et institutionnel dans les trente (30) jours ouvrables; ou une requête, une procédure ou un dépôt est intenté contre le producteur d'électricité commercial et institutionnel afin de faire déclarer le producteur d'électricité commercial et institutionnel en faillite ou insolvable ou de demander la modification ou la composition de n'importe quelle de ses dettes en vertu des dispositions de toute mesure législative relativement à l'insolvabilité et qu'un tel dépôt, requête ou procédure n'est pas rejeté ni retiré dans les trente (30) jours ouvrables;
- (i) le producteur d'électricité commercial et institutionnel effectue une cession générale au profit de ses créanciers en vertu de toute mesure législative relativement à l'insolvabilité ou consent à la nomination d'un séquestre, d'un administrateur, d'un administrateur-séquestre, d'un contrôleur, d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur pour la totalité ou une partie de sa propriété ou dépose une requête ou une proposition pour déclarer faillite ou procéder à une réorganisation en vertu des dispositions de toute mesure législative relativement à l'insolvabilité;
- (j) le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne devient ni propriétaire ni locataire de la centrale pendant la durée du contrat;
- (k) la capacité nominale installée totale de la centrale pour la production d'électricité, telle qu'elle est confirmée par un ingénieur indépendant, est supérieure à la capacité nominale de traitement de brut précisée à l'annexe 1;

- (l) le producteur d'électricité commercial et institutionnel a autorisé, entrepris ou effectué une modification à la centrale (ou a autrement octroyé un contrat à cet effet) qui n'a pas été d'abord acceptée par la SÉQ, conformément au présent accord;
- (m) le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne parvient pas à une exploitation commerciale avant la date du début de l'exploitation commerciale prévue;
- (n) le producteur d'électricité commercial et institutionnel fait l'objet d'un changement de contrôle qui contrevient à l'article 17.2 ou;
- (o) le producteur d'électricité commercial et institutionnel cède cet accord ou tous droits, intérêts ou obligations en vertu de cet accord, d'une manière qui contrevient à l'article 17.1.

13.2 Recours de la SÉQ

- (a) Si toute situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel (autre qu'une situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel en lien avec le producteur citée aux articles 13.1(f), 13.1(h) et 13.1(i)) survient et se poursuit, la SÉQ peut choisir de résilier le présent accord en remettant un avis écrit de la résiliation au producteur d'électricité commercial et institutionnel au moment où la SÉQ prend conscience de l'existence de la situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel ou dans un délai raisonnable.
- (b) Si toute situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel survient et se poursuit, la SÉQ peut, en plus des recours précisés à l'article 13.2(a), déduire tout paiement exigible au producteur d'électricité commercial et institutionnel de tout paiement exigible par le producteur d'électricité commercial et institutionnel à la SÉQ.
- (c) Nonobstant les articles 13.2(a) et 13.2(b), advenant toute situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel en lien avec l'un ou l'autre des éléments des articles 13.1(f), 13.1(h) et 13.1(i) relativement au producteur d'électricité commercial et institutionnel, le présent accord sera résilié sans préavis ni autre mesure ou formalité, et ce, immédiatement avant la survenance de cette situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel.
- (d) Si la SÉQ met fin à cet accord en vertu de l'article 13.2(a) ou si cette entente est résiliée en vertu de l'article 13.2(c), la SÉQ sera en droit d'exercer tous les recours possibles et prévus en droit et en équité.
- (e) La résiliation n'exonérera ni le producteur d'électricité commercial et institutionnel ni la SÉQ de leurs responsabilités respectives en lien avec l'électricité livrée, les attributs renouvelables ou les montants exigibles en vertu du présent accord, et ce, jusqu'à la date d'échéance. La SÉQ sera responsable seulement du paiement des montants accumulés en vertu du présent accord, et ce, jusqu'à la date d'échéance. En plus des autres droits de déduction disponibles en vertu du présent accord et du droit applicable, la SÉQ peut retenir un paiement ou déduire son obligation de verser un tel paiement de tout paiement exigible par le producteur d'électricité commercial et institutionnel si ce dernier ne respecte pas ses obligations au terme de la résiliation.

13.3 Sans objet

13.4 Sans objet

13.5 Recours pour résiliation sans exclusion

La résiliation du présent accord par l'une ou l'autre des parties et le paiement de toutes les sommes exigibles entre les parties telles qu'elles sont expressément indiquées dans cet accord ne limiteront, n'annuleront ou n'aboliront aucunement le droit de chaque partie aux autres recours possibles pour une telle résiliation en droit, en équité ou autrement, et une telle résiliation n'affectera aucunement les droits des indemnitaires en vertu de toute indemnité prévue dans le présent accord.

13.6 Résiliation facultative

- (a) Nonobstant toute autre disposition du présent accord, en tout temps avant le début des travaux de construction, à l'absolue discrétion et dans le libre exercice de la SÉQ, pour toute raison que ce soit ou sans la moindre raison et à la convenance de la SÉQ, la SÉQ peut choisir de mettre fin à cet accord (une « **résiliation facultative** ») par un préavis écrit de trente (30) jours au producteur d'électricité commercial et institutionnel.
- (b) Si un tel avis est donné par la SÉQ conformément à l'article 13.6(a), la SÉQ aura droit, à sa discrétion entière et absolue, en tout temps avant l'échéance d'un tel avis, d'émettre un ordre de suspendre les travaux, après quoi, le producteur d'électricité commercial et institutionnel s'abstiendra sur le champ d'entreprendre des travaux et cessera le développement, la construction et l'exploitation du projet. Un ordre de suspendre les travaux pourrait aussi exiger la mise hors service du projet ou de la centrale.
- (c) Si une résiliation facultative survient avant le début des travaux de construction, le producteur d'électricité commercial et institutionnel devra remettre à la SÉQ une déclaration écrite qui indique les frais de développement préalables à la construction engagés avant la date de résiliation. À titre de seul et unique recours pour la résiliation du présent accord conformément à l'article 13.6(c), la SÉQ versera par la suite au producteur d'électricité commercial et institutionnel un montant équivalant aux frais de développement préalables à la construction indiqués dans la déclaration (moins la juste valeur marchande de tous actifs achetés ou obtenus en partie ou en tout moyennant ces frais de développement préalables à la construction), tel que confirmé par la SÉQ en agissant de manière raisonnable, et dans tous les cas, le montant ne dépassera pas la limite de responsabilité préalable à la construction. Pour plus de précision, le producteur d'électricité commercial et institutionnel reconnaît que tous les frais qu'il engage au-delà de la limite de responsabilité préalable à la construction avant que la SÉQ n'avise par écrit le producteur d'électricité commercial et institutionnel que toutes les étapes de développement clés du projet ont été respectées sont l'entière responsabilité du producteur d'électricité commercial et institutionnel et ne seront donc pas calculés dans ledit paiement.
- (d) Nonobstant toutes dispositions contraires selon l'article 13.6, la SÉQ peut, conformément à l'article 8, demander des renseignements ou documents additionnels relativement à toute résiliation facultative. Si le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne produit pas de renseignements ou documents jugés satisfaisants par la SÉQ de manière

raisonnable, la SÉQ peut en déduire des hypothèses jugées appropriées par la SÉQ en pareilles circonstances.

- (e) Le terme « **date de facturation pour résiliation facultative** » signifie la date ultérieure parmi les suivantes :
- (i) la date à laquelle la SÉQ reçoit une facture du producteur d'électricité commercial et institutionnel pour le montant de la résiliation facultative en vertu de l'article 13.6(a) et;
 - (ii) la date à laquelle la SÉQ reçoit une preuve en appui jugée satisfaisante, conformément à l'article 13.6(c).

ARTICLE 14 DROIT DU PRÊTEUR

14.1 Sans objet

ARTICLE 15 COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

15.1 Avis

- (a) Tout avis, consentement, approbation ou autre type de communication en vertu de toute disposition du présent accord doit être fait par écrit afin de prendre effet et entrera en vigueur au moment de sa livraison par n'importe quelle méthode, y compris par télécopieur ou courriel, aux adresses respectives suivantes :

- (i) si l'avis s'adresse à la SÉQ :

Adresse :
Personne-ressource :

Adresse courriel :

- (ii) si l'avis s'adresse au producteur d'électricité commercial et institutionnel :

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Adresse courriel : _____

Les deux parties peuvent modifier leurs coordonnées pour les avis en avisant l'autre de la façon précisée à l'article 15.1.

- (b) Aux fins du présent accord :
- (i) un avis livré en personne à l'adresse d'une partie telle qu'elle est indiquée ci-dessus sera réputé reçu à la date de livraison, s'il est livré un jour ouvrable, ou à la date du prochain jour ouvrable, s'il est livré en dehors des heures ouvrables;
 - (ii) un avis envoyé par courrier recommandé sera réputé reçu par la partie à qui il est adressé le cinquième (5^e) jour qui suit la date d'expédition et;
 - (iii) un avis envoyé par télécopieur ou courriel, transmis avant 16 h un jour ouvrable, sera réputé reçu par la partie le même jour ou le prochain jour ouvrable s'il est livré après 16 h ou en dehors des heures ouvrables, à condition que l'expéditeur de l'avis soit en mesure de présenter un rapport de transmission, une copie papier du registre de transmission produit par le télécopieur (ou tout autre appareil de transmission) de l'expéditeur ou une preuve présentée par le fournisseur de service Internet qui illustre la transmission interrompue par télécopieur de toutes les pages de la transmission par télécopieur ou la transmission par courriel de l'avis pertinent à destination du numéro de télécopieur ou de l'adresse courriel, le cas échéant, du destinataire.
- (c) Tous les avis d'une situation de défaut ou de la résiliation du présent accord peuvent seulement être envoyés par courriel ou livrés en personne ou par messenger.

15.2 Messages d'intérêt public

Le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne doit pas diffuser de messages d'intérêt public en lien avec cet accord ni entraîner ou permettre toute personne ayant un lien de dépendance avec le producteur d'électricité commercial et institutionnel de le faire, sauf avec l'approbation préalable de la SEQ de manière raisonnable.

15.3 Divulgence de renseignements confidentiels

La partie qui reçoit des renseignements confidentiels doit maintenir (et s'assurer que ses dirigeants, ses employés, ses consultants, ses conseillers et ses sous-traitants maintiennent) la confidentialité de ces renseignements confidentiels et ni l'une ou l'autre des parties ne divulguera les renseignements confidentiels reçus de l'autre sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) La partie destinataire peut divulguer des renseignements confidentiels à ses entités apparentées qui doivent connaître ces renseignements confidentiels pour aider la partie destinataire à respecter ses obligations ou à exercer ses droits en vertu de cet accord et, dans une situation où la SEQ est la partie destinataire, aux fins d'administration de cet accord. Sur chaque copie faite par la partie destinataire, la partie destinataire doit reproduire les avis indiqués dans le document original. La partie destinataire doit informer ses entités apparentées de la confidentialité des renseignements confidentiels et sera responsable de toute infraction à l'article 15 par l'une ou l'autre des entités apparentées.
- (b) Si on demande ou exige (par question orale, interrogatoire, demande d'information ou de documents, ordonnance, demande d'enquête au civil ou tout processus similaire) que la partie destinataire ou l'une de ses entités apparentées divulgue des renseignements confidentiels en lien avec une poursuite, des démarches réglementaires, une enquête ou

relevant de l'application de toute autre loi pertinente, la partie destinataire en informera immédiatement la partie émettrice. À moins que la partie émettrice n'obtienne une ordonnance de protection, la partie destinataire et ses entités apparentées pourront divulguer ce composant des renseignements confidentiels à la partie qui demande la communication, conformément aux lois applicables et à l'article 15.4.

- (c) Dans une situation où le producteur d'électricité commercial et institutionnel est la partie destinataire, le producteur d'électricité commercial et institutionnel peut divulguer des renseignements confidentiels à tout prêteur garanti ou potentiel ou investisseur garanti ou potentiel (s'il ne s'agit pas d'une société affiliée du producteur d'électricité commercial et institutionnel) et, dans chaque cas, ses conseillers dans la mesure nécessaire pour obtenir un investissement ou un financement pour la centrale, à condition que ledit prêteur garanti ou potentiel ou investisseur garanti ou potentiel (s'il ne s'agit pas d'une société affiliée du producteur d'électricité commercial et institutionnel) ait été informé des obligations du producteur d'électricité commercial et institutionnel relativement à la confidentialité aux présentes et que ledit prêteur garanti ou potentiel ou investisseur garanti ou potentiel (s'il ne s'agit pas d'une société affiliée du producteur d'électricité commercial et institutionnel) a pris et conclu un engagement de non-divulgence (l'« **engagement de non-divulgence** ») dans la formule prescrite, en faveur de la SÉQ, de maintenir la confidentialité de tels renseignements confidentiels d'une manière à tous les égards similaire au présent article 15.
- (d) Dans toute autre mesure où les lois applicables l'exigent, lorsque la divulgation est consentie par l'autre partie.
- (e) Nonobstant ce qui précède, le producteur d'électricité commercial et institutionnel peut consentir à la divulgation : (i) de son nom, des ses coordonnées et de toute information indiquée à l'annexe 1; (ii) du site, de la capacité contractuelle, de la capacité nominale de traitement de brut et du lieu des installations de branchement; (iii) de toute ventilation des coûts reçue dans le cadre de l'article 4.3(c), au gouvernement du Nunavut ou au gouvernement du Canada; (iv) de tous renseignements confidentiels du producteur d'électricité commercial et institutionnel en possession de la SÉQ et tous les rapports, avis ou autres renseignements reçus par la SÉQ dans le cadre du présent accord, aux fins établies raisonnablement par la SÉQ de temps à autre, sur une base confidentielle à la SÉQ et à l'autorité gouvernementale du Nunavut et ses dirigeants, employés, sous-traitants, consultants, auditeurs, conseillers (y compris des conseillers financiers et juridiques), mandataires et représentants; et (v) des données cumulatives en lien avec le projet ou le présent accord.
- (f) Pour plus de clarté, par la présente, le producteur d'électricité commercial et institutionnel consent aux éléments suivants et les autorise :
 - (i) qu'une autorité gouvernementale du Nunavut ou la SÉQ publie, divulgue, remette, diffuse ou rende disponible de toute autre façon à une autre autorité gouvernementale du Nunavut ou à la SÉQ une copie de cet accord et tous les autres renseignements en lien avec des branchements, des branchements proposés, des compteurs, les données de compteur, les données de test en lien avec l'exploitation commerciale, les données de facturation et tous autres renseignements ou données du producteur d'électricité commercial et institutionnel ou de la centrale que la SÉQ ou ses mandataires estiment requis dans le cadre du présent accord;

- (ii) qu'une autorité gouvernementale du Nunavut ou la SÉQ publie, divulgue, remette, diffuse ou rende disponible de toute autre façon à la SÉQ tout renseignement relatif au producteur d'électricité commercial et institutionnel ou à la centrale que la SÉQ ou ses mandataires estiment requis dans le cadre du présent accord.

15.4 Préavis d'une obligation de divulgation

Si on demande ou exige que la partie destinataire ou l'une de ses entités apparentées divulgue tous renseignements confidentiels, la partie destinataire doit aviser immédiatement la partie qui a partagé ces renseignements personnels de la demande ou l'obligation afin que la partie émettrice puisse obtenir l'ordonnance de protection appropriée ou déroge à l'obligation de conformité au présent accord. Si, en l'absence d'une ordonnance de protection ou d'une exonération ci-après, la partie destinataire ou ses entités apparentées sont contraintes de divulguer les renseignements confidentiels, la partie destinataire ou ses entités apparentées ne divulgueront des renseignements confidentiels à la partie exigeant la divulgation que dans la mesure exigée par la loi applicable et seulement aux personnes à qui la partie destinataire est tenue légalement d'effectuer la divulgation obligatoire. La partie destinataire ou ses entités apparentées feront parvenir un avis à chaque destinataire (en collaboration avec le conseiller juridique de la partie émettrice) indiquant que ces renseignements confidentiels sont confidentiels et font l'objet d'une entente de non-divulgation selon des conditions équivalentes à celles du présent accord et, dans la mesure du possible, obtiendront auprès de chaque destinataire une entente écrite sur la réception et l'utilisation des renseignements confidentiels conformément à ces conditions.

15.5 Retour des renseignements

À la demande écrite de la partie émettrice, les renseignements confidentiels fournis par la partie émettrice en format imprimé ou électronique seront retournés à la partie émettrice et les renseignements confidentiels transmis par la partie émettrice en format électronique seront supprimés des courriels et répertoires des ordinateurs de la partie destinataire et de ses entités apparentées, à condition cependant que tous les renseignements confidentiels : (a) disponibles dans des brouillons, notes, recherches ou autres documents préparés par ou pour la partie destinataire ou ses entités apparentées; (b) disponibles en format électronique dans le cadre du système de stockage ou d'archivage sur place ou hors site de la partie destinataire ou de ses entités apparentées ou (c) désignés confidentiels d'un commun accord, soient conservés par la partie destinataire, conformément aux conditions du présent accord ou détruits au choix de la partie destinataire. Nonobstant ce qui précède, la partie destinataire est autorisée, à ses frais, à produire et conserver une copie des documents contenant les renseignements confidentiels qu'elle a reçus dans le seul objectif de s'acquitter de toute responsabilité qui lui incombe en vertu de lois applicables et conservera une telle copie conformément aux conditions de l'article 15.

15.6 Mesure provisoire et conservatoire ou autre

La partie destinataire reconnaît qu'une infraction à toute disposition de l'article 15 peut entraîner un préjudice irréparable à la partie émettrice ou toute tierce partie envers qui la partie émettrice a une obligation de discrétion et qu'un préjudice à la partie émettrice ou toute tierce partie peut être difficile à calculer et à indemniser sous forme de dommages-intérêts. La partie destinataire consent à ce que la partie émettrice obtienne une mesure provisoire et conservatoire (sans prouver les dommages subis par la partie destinataire ou une tierce partie) ou tout autre recours relativement à une infraction réelle ou potentielle aux dispositions de l'article 15.

15.7 Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

- (a) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel déclare et garantit à la SÉQ qu'il a obtenu ou obtiendra, le cas échéant, le consentement préalable de chaque personne pour laquelle il a divulgué ou divulguera des renseignements personnels à la SÉQ, conformément à toutes les lois applicables relativement à la protection des renseignements personnels, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (qui peut faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre), que ladite divulgation soit prévue à cet accord ou dans la proposition ou qu'elle ait eu lieu ou aura lieu dans l'exercice de ses obligations aux présentes au cours de la durée du contrat.
- (b) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel reconnaît et accepte que : (i) tous les renseignements personnels divulgués à la SÉQ (avant ou après la date aux présentes) peuvent être utilisés par la SÉQ et divulgués à la SÉQ et ses entités apparentées et utilisées par celles-ci aux fins suivantes : (A) pour permettre à la SÉQ d'évaluer la proposition, ainsi que la formation, les compétences professionnelles et l'expérience du personnel du producteur d'électricité commercial et institutionnel; (B) pour permettre à la SÉQ de passer en revue et vérifier le rendement du producteur d'électricité commercial et institutionnel relativement à ses obligations aux présentes; et (C) au titre d'autres exigences prévues pour l'exercice des obligations ou des droits de la SÉQ en vertu du présent accord et (ii) les consentements obtenus conformément à l'article 15.7(a) tiendront compte de ce qui précède. La SÉQ protégera les renseignements personnels en prenant des précautions raisonnables contre des risques comme l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'élimination non autorisés.
- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel se conformera à toutes les lois applicables relatives à la protection des renseignements personnels, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (qui peut faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre) en ce qui a trait à tous les renseignements personnels qu'il recueille, utilise ou divulgue dans le cadre de ses obligations aux présentes ou autrement en lien avec cet accord, notamment les renseignements personnels qu'il reçoit de la SÉQ ou d'une entité apparentée de la SÉQ. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne transférera par les renseignements personnels reçus de la SÉQ ou d'une de ses entités apparentées à toute autre personne sans le consentement écrit de la SÉQ. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel informera ses employés, ses sous-traitants et ses mandataires des dispositions, responsabilités et obligations prévues à ces lois et à l'article 15.7 et leur demandera d'agir en conséquence.

15.8 Représentants de l'administration du contrat

Le producteur d'électricité commercial et institutionnel et la SÉQ doivent, sur préavis acceptable dans la formule prescrite, nommer, de temps à autre, un représentant (un « **représentant de l'administration du contrat** ») qui sera dûment autorisé à agir au nom de la partie qui l'a nommé et que l'autre partie peut consulter à tout moment raisonnable et dont les communications (y compris tous les avis, instructions, demandes, approbations, consentements et décisions), à condition que les mêmes éléments écrits soient signés par le représentant de l'administration du contrat respectif, auront force exécutoire pour la partie qui l'a nommé pour toutes les questions relatives au présent accord. Le représentant de l'administration du contrat n'aura ni le pouvoir ni l'autorité de modifier cet accord uniquement à titre de représentant de

l'administration du contrat et demeurera le représentant de la partie qui l'a nommé jusqu'à ce que qu'il soit remplacé conformément à un avis ultérieur en vertu de l'article 15.8.

15.9 LAIPVP

- (a) Aux fins du présent article, le terme « renseignements personnels » suit la définition donnée dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP). Le producteur d'électricité commercial et institutionnel reconnaît que la LAIPVP s'applique aux renseignements obtenus de la SÉQ, produits, recueillis ou fournis par celle-ci et liés à cette dernière, en vertu du présent accord. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne procédera pas à la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels compris dans cet accord, sauf s'il est raisonnablement nécessaire de le faire, afin de respecter ses obligations dans le cadre de cet accord ou si autrement autorisé par la SÉQ. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel protégera les renseignements personnels qu'il recueille dans le cadre du présent accord et prendra des mesures de sécurité raisonnables contre des risques comme l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'élimination non autorisés. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel avisera la SÉQ dans les sept (7) jours de toute demande en vertu des dispositions de la LAIPVP d'un dossier qui est sous la garde ou le contrôle du producteur d'électricité commercial et institutionnel. Si le producteur d'électricité commercial et institutionnel reçoit une demande d'accès à un dossier de la SÉQ en vertu de la LAIPVP, le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne répondra pas à la demande, mais fera suivre immédiatement la demande d'accès à la SÉQ pour son traitement. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit veiller à ce que ses employés, dirigeants et sous-traitants respectent cet article.
- (b) Nonobstant toute autre disposition du présent accord, le producteur d'électricité commercial et institutionnel reconnaît que la SÉQ est liée par la LAIPVP et soumise aux dispositions de celle-ci et que toute information fournie à la SÉQ, notamment, entre autres, les renseignements confidentiels du producteur d'électricité commercial et institutionnel, peut faire l'objet d'une divulgation dans le cadre de l'application des dispositions d'accès à l'information de la LAIPVP. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel reconnaît et accepte que la SÉQ ne peut pas garantir que la confidentialité de tout renseignement sous sa garde ou son contrôle sera conservée si une demande d'accès à l'information est déposée en vertu de la LAIPVP. Dans la portée permise ou requise par la LAIPVP, la SÉQ informera le producteur d'électricité commercial et institutionnel de toute demande effectuée en vertu de la LAIPVP ayant trait aux renseignements confidentiels du producteur d'électricité commercial et institutionnel (qui sont étiquetés comme les « renseignements confidentiels du producteur d'électricité commercial et institutionnel ») et donnera au producteur d'électricité commercial et institutionnel l'occasion de faire des déclarations en lien avec leur divulgation.

ARTICLE 16 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1 Règlement informel des différends

Si l'une ou l'autre des parties estime qu'un différend est survenu dans le cadre de l'accord ou en lien avec celui-ci et que ce différend ne peut être réglé par les parties (un « **différend** »), cette partie peut faire parvenir à l'autre un avis décrivant la nature et les détails de ce différend. Dans les dix (10) jours

ouvrables qui suivent la livraison d'un tel avis à l'autre partie, un cadre supérieur du producteur d'électricité commercial et institutionnel rencontrera un haut fonctionnaire de la SÉQ, en personne ou au téléphone (la « **rencontre des cadres** »), pour tenter de régler le différend. Chaque partie sera prête à proposer une solution au différend. Si, après la rencontre des cadres, le différend n'est pas résolu, les parties régleront le différend conformément aux dispositions restantes de l'article 16.

16.2 Litiges

À tout moment après la période dix (10) jours ouvrables qui suit le renvoi du différend à une rencontre des cadres ou une période plus longue telle qu'elle est définie par les parties dans le cadre de l'article 16.1, l'une ou l'autre des parties peut, conformément aux périodes de prescription indiquées dans la *Loi sur les prescriptions, LRTN-O (Nu) 1988, c L-8*, qui peut faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre, entreprendre des procédures en ce qui a trait à tout différend qui n'a pas été réglé par une rencontre des cadres, conformément à l'article 16.1.

16.3 Arbitrage : Sans objet

16.4 Exécution et paiements

Toutes les exécutions requises aux présentes par les parties et les paiements s'y rapportant doivent se poursuivre pendant les procédures de règlement du différend envisagées dans le cadre de l'article 16, à condition que dans le cas de toute procédure en lien avec des montants exigibles en vertu de cet accord, tous paiements ou remboursements requis à l'issue de ces procédures seront exigibles à une date déterminée pendant ces procédures et les intérêts seront versés, au taux préférentiel, de cette date jusqu'à la date du paiement par la partie qui est tenue d'effectuer ces paiements ou remboursements.

ARTICLE 17 CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

17.1 Cession

- (a) Avant la date de début de l'exploitation commerciale, ni le présent accord ni aucuns des droits, intérêts ou obligations en vertu de cet accord ne peuvent faire l'objet d'une cession par le producteur d'électricité commercial et institutionnel sans le consentement de la SÉQ qui peut refuser ce consentement à son entière discrétion.
- (b) Après la date de début de l'exploitation commerciale, le présent accord et tous les droits, intérêts ou obligations en vertu de cet accord peuvent faire l'objet d'une cession par le producteur d'électricité commercial et institutionnel avec le consentement écrit préalable de la SÉQ qui ne peut refuser ou retarder ce consentement sans motif raisonnable.
- (c) Aux fins de l'article 17.1(b), il n'est pas déraisonnable pour la SÉQ de refuser son consentement si : (i) la cession proposée entraînerait un manquement par le producteur d'électricité commercial et institutionnel à l'obligation d'être propriétaire ou locataire de la centrale, tel qu'il est indiqué à l'article 3.1(a); (ii) la cession proposée aura ou pourrait avoir un effet négatif substantiel, tel que déterminé par la SÉQ de manière raisonnable, sur la capacité du producteur d'électricité commercial et institutionnel de s'acquitter de ses obligations en vertu de cet accord ou (iii) les parties ne peuvent s'entendre sur la forme de cession et l'acte de prise à charge qui est acceptable pour la SÉQ.

17.2 Changement de contrôle

- (a) Autrement que conformément à l'article 17.2(b), aucun changement de contrôle du producteur d'électricité commercial et institutionnel n'est autorisé avant le début de l'exploitation commerciale, sauf avec le consentement préalable écrit de la SÉQ qui peut refuser ce consentement à son entière et absolue discrétion. Après la date de début de l'exploitation commerciale, un changement de contrôle du producteur d'électricité commercial et institutionnel est autorisé à condition que le producteur d'électricité commercial et institutionnel, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel changement de contrôle, fournisse à la SÉQ un avis de ce changement de contrôle et tous les renseignements supplémentaires que la SÉQ peut exiger raisonnablement au sujet du nom des personnes qui contrôlent le producteur d'électricité commercial et institutionnel ou qui ont une participation directe ou indirecte dans celui-ci après ce changement de contrôle.
- (b) À condition qu'il n'existe pas de situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel toujours en suspens, un changement de contrôle du producteur d'électricité commercial et institutionnel avant la date de début de l'exploitation commerciale est possible sans le consentement de la SÉQ dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - (i) chaque personne contrôlant le producteur d'électricité commercial et institutionnel après ce changement de contrôle est une société affiliée d'une ou de plusieurs des personnes qui contrôlent le producteur d'électricité commercial et institutionnel avant ce changement de contrôle et;
 - (ii) l'intérêt financier de la ou des personnes qui contrôlent le producteur d'électricité commercial et institutionnel à la date aux présentes n'est pas inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %) après ce changement de contrôle.
- (c) Le producteur d'électricité commercial et institutionnel, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur d'un tel changement de contrôle, doit fournir à la SÉQ un avis de ce changement de contrôle et tous les renseignements supplémentaires que la SÉQ peut exiger raisonnablement au sujet du nom des personnes qui contrôlent le producteur d'électricité commercial et institutionnel ou qui ont une participation directe ou indirecte dans celui-ci après ce changement de contrôle.
- (d) Aux fins des articles 17.2(a) et 17.2(b), un changement de contrôle comprendra le passage d'aucune personne contrôlant le producteur d'électricité commercial et institutionnel à toute personne contrôlant le producteur d'électricité commercial et institutionnel, ainsi qu'un passage de toute personne contrôlant le producteur d'électricité commercial et institutionnel à aucune personne contrôlant le producteur d'électricité commercial et institutionnel.
- (e) Tout changement de contrôle qui ne fait pas en sorte que le nouveau propriétaire de la centrale demeure ou devienne client de la SÉQ n'aura aucun effet ou force.

ARTICLE 18 DIVERS

18.1 Relation d'affaires

Chaque partie sera entièrement responsable du paiement de tous les salaires, impôts et autres coûts liés à l'emploi par le groupe de personnes qui exécute cet accord, y compris tous les revenus fédéral, provincial, territorial et local, l'assurance sociale, la santé, les cotisations sociales et l'indemnisation des travailleurs mandatée par la loi. Aucune des personnes employées par l'une ou l'autre des parties ne sera considérée comme une employée de l'autre partie à quelque fin que ce soit.

18.2 Contrat exécutoire

Sauf indication contraire dans le présent accord, cet accord ne confère à aucune autre personne, sauf les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs, aucun droit, intérêt, obligation ou recours prévu à cet accord. Cet accord et toutes ses dispositions seront contraignants pour les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'appliqueront en leur faveur.

18.3 Solvabilité

Pour permettre au producteur d'électricité commercial et institutionnel de participer au programme des producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels (PÉCI) et demeurer dans le programme, en vertu du présent accord, le producteur d'électricité commercial et institutionnel doit être solvable conformément aux exigences des institutions financières avec qui transigent la SÉQ. Le producteur d'électricité commercial et institutionnel accepte que la SÉQ ou ses institutions financières demandent et obtiennent des renseignements sur le crédit du producteur d'électricité commercial et institutionnel afin d'établir sa solvabilité. Les renseignements sur le crédit comprennent, entre autres, des renseignements financiers obtenus directement auprès du producteur d'électricité commercial et institutionnel et des rapports d'agence d'évaluation du crédit.

18.4 Survie

Toutes les dispositions de cet accord qui, par leur nature, sont conçues pour survivre à l'échéance de la durée, y compris, entre autres, toutes les conditions de cet accord en faveur de la SÉQ et tous les droits et recours de la SÉQ, en droit et en équité, survivront à l'expiration ou la résiliation anticipée de cet accord, sous réserve de toute période de prescription applicable par la loi. En outre, l'expiration de la durée ou la résiliation de cet accord n'affectera ni ne compromettra aucun droit ou obligation acquis ou survenu en vertu de cet accord avant le moment de l'échéance ou de la résiliation, et les droits et obligations survivront à l'expiration de la durée ou à la résiliation de cet accord pour la période prescrite par la loi applicable.

18.5 Droits additionnels de compensation

En plus des autres droits indiqués dans le présent accord ou survenant autrement en droit et en équité, la SÉQ peut déduire tous les montants exigibles par le producteur d'électricité commercial et institutionnel à la SÉQ en vertu de cet accord de tous montants exigibles par la SÉQ au producteur d'électricité commercial et institutionnel en vertu de cet accord ou conformément aux documents qui font autorité.

18.6 Droits et recours sans limites contractuelles

Sauf disposition expresse écrite dans le présent accord, les droits et recours expressément réservés de la SÉQ ou du producteur d'électricité commercial et institutionnel indiqués dans le présent accord sont additionnels à tous autres droits et recours disponibles à la SÉQ ou au producteur d'électricité commercial et institutionnel, respectivement, en droit et en équité, et ne limitent pas ces derniers.

18.7 Délais de rigueur

Les délais sont de rigueur dans l'exercice des obligations respectives des parties dans le cadre de cet accord.

18.8 Garantie supplémentaire

Chacune des parties peut, de temps à autres et par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie, accomplir tous les autres gestes et signer et remettre tous les autres documents, actes, garanties et autres objets pouvant être requis, de manière raisonnable, afin d'assurer un rendement complet et mettre en œuvre de façon plus efficace les conditions du présent accord. Les parties s'engagent à signer et livrer rapidement toute documentation requise par toute autorité gouvernementale en lien avec toute résiliation de cet accord.

18.9 Copies

Cet accord peut être fait en deux ou plusieurs copies et toutes les copies seront considérées comme constituant un seul et même accord. Il ne sera pas nécessaire, pour établir la preuve du contenu de cet accord, de produire plus d'une de ces copies ou de rendre compte de celles-ci. Toute partie peut livrer une copie signée de cet accord par voie électronique, mais cette partie doit, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la livraison par voie électronique, livrer la copie originale signée de cet accord à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, et dans l'intention de s'engager légalement, les parties ont signé le présent accord par l'entremise des représentants dûment autorisés soussignés à la première date indiquée ci-dessus.

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

[DÉNOMINATION LÉGALE DU PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL]

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

J'ai/nous avons l'autorité de lier la société.

ANNEXE 1115503240 : v2

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Termes importants et articles mentionnés

Les termes importants utilisés dans cette annexe suivront la définition donnée à ces termes à l'article 1.1 du présent accord, sauf indication contraire. Sauf disposition contraire, les renvois aux numéros d'articles aux présentes font référence aux articles de cette annexe.

2. PRODUCTEUR D'ÉLECTRICITÉ COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL ET RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

2.1 Renseignements sur le producteur d'électricité commercial et institutionnel et adresse

Adresse des producteurs d'électricité commerciaux et institutionnels Télécopieur : [#]

[•]

Téléphone : [•]

Courriel : [•]

Représentant de l'administration du [•]
contrat :

- Résident du Canada
- Non-résident du Canada

2.2 Renseignements importants

Capacité du contrat :	[•] kW
Capacité nominale de traitement de brut	[•] kW
Prix d'exercice :	Moyenne mobile de 0,2476 \$/kWh, révisée annuellement.
Source d'énergie renouvelable (exploitation commerciale prévue ciblée) :	<input type="checkbox"/> Solaire ([3 ans] après la date du contrat) <input type="checkbox"/> Éolienne ([3 ans] après la date du contrat) <input type="checkbox"/> Biomasse ([3 ans] après la date du contrat) <input type="checkbox"/> Hydroélectrique ([5 ans] après la date du contrat)
Description du projet :	[•]
Nom du projet :	[•]

Lieu proposé du branchement à un réseau de distribution électrique existant : [•]

Point de jonction : [•]

S'il s'agit d'une nouvelle construction : [description de l'équipement et des installations qui sont nécessaires pour la production et la livraison d'électricité dans le cadre de la capacité du contrat (y compris le nombre de groupes électrogènes).]

S'il s'agit d'une installation de stockage d'énergie : [description de la technologie, des systèmes et de l'équipement de stockage d'énergie qui seront utilisés à l'installation ou dans le cadre de celle-ci.]

Lieu : [devrait être le même que celui du client commercial ou institutionnel actuel.]

Description légale du lieu : [ajouter la description légale ici]

3. PRIX D'EXERCICE

3.1 Prix d'exercice initial

Le prix d'exercice à la date du contrat sera : **0,2476 \$/kWh** (le « **prix d'exercice initial** »)

3.2 Changements au prix d'exercice

La SÉQ révisera annuellement le prix d'exercice pendant la durée du contrat, à condition que :

- en aucunes circonstances le prix d'exercice sera réduit à un prix inférieur à celui du prix d'exercice initial;
- en aucunes circonstances le prix d'exercice sera augmenté à un prix de 120 % supérieur à celui du prix d'exercice initial et;
- sous réserve de ce qui précède, les changements au prix d'exercice seront établis d'après la moyenne territoriale historique sur trois ans pour éviter des coûts de carburant à la SÉQ et, le cas échéant, seront soumis à l'approbation du Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut (le « CETES »).

Tout changement apporté au prix d'exercice indiquera la date et l'heure auxquelles ce changement entre en vigueur.

ANNEXE 2

DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire dans l'accord, les termes importants utilisés dans cet accord ont la signification établie ci-dessous :

1. « **Accord** » signifie cet accord d'achat d'énergie, y compris les annexes jointes aux présentes et qui peuvent faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre.
2. « **Accord de production et de branchement** » fait référence à l'accord que la SÉQ et le producteur d'électricité commercial et institutionnel doivent signer relativement à l'interconnexion de la centrale au réseau de distribution électrique et qui gouverne les conditions d'une telle interconnexion, y compris le paiement de tous les coûts de branchement.
3. « **Accord sur les revendications territoriales du Nunavut** » fait référence à l'accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993, et toutes les modifications connexes.
4. « **Actifs** » fait référence à tous les actifs en lien avec la centrale ou le projet, qu'ils soient matériels ou personnels, corporels ou incorporels, y compris tous les contrats et accords, le présent accord, toutes les approbations gouvernementales, l'intérêt du producteur d'électricité commercial et institutionnel pour le site, tous les droits et intérêts à l'égard de biens immobiliers sous convention d'option, les droits de passage des services publics, les baux immobiliers et d'autres instruments;
5. « **Approbations gouvernementales** » fait référence aux approbations, autorisations, consentements, permis, octrois, licences, privilèges, exonérations, décisions, déclarations, concessions, franchises, droits, certificats d'approbation, approbations environnementales, ordonnances, jugements, décisions juridiques, directives, règlements, décrets, enregistrements, dépôts ou autres instruments ou endossements similaires émis ou accordés en vertu de la loi ou par toute autorité gouvernementale ou autre personne.
6. « **Attributs renouvelables** » fait référence aux attributs, qui existaient ou non à la date du contrat ou qui seront créés dans l'avenir, associés à la réduction des répercussions environnementales de la centrale par la production d'électricité ou grâce à celle-ci, notamment :
 - i. les droits à tous attributs fongibles ou non fongibles, qui découlent de la centrale en soi ou de l'interaction entre la centrale et le réseau de distribution électrique ou en raison d'une loi applicable ou de programmes volontaires établis par les autorités gouvernementales;
 - ii. tous les droits liés à la nature de la source d'énergie, qui peuvent être définis et attribués en vertu d'une loi applicable ou de programmes volontaires, y compris les droits de propriété pour tous crédits ou droits pour réduction des émissions découlant de l'interaction entre la centrale et le réseau de distribution électrique ou tels qu'ils sont spécifiés dans une loi applicable ou des programmes volontaires, et le droit de quantifier ces crédits et de les enregistrer auprès des autorités compétentes et;

- iii. tous les revenus, droits, bénéfices et autres produits découlant de ce qui précède ou liés à ce qui précède,

à l'exception de :
 - iv. tout impôt ou autre avantage relevant des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) du gouvernement du Canada ou de tout programme ultérieur qui pourrait être disponible en lien avec la centrale.
- 7. « **Autorité gouvernementale** » fait référence à tout gouvernement fédéral, provincial, territorial, régional, municipal ou local; parlement ou assemblée législative; tout tribunal, autorité, agence, organisme, commission, conseil ou ministère réglementaire; toute sous-division politique ou autre d'un tel gouvernement, parlement ou assemblée législative; tout tribunal ou autre entité judiciaire, réglementaire ou établissant des règles ayant compétence dans les circonstances pertinentes, y compris toute personne agissant sous l'autorité de toute autorité gouvernementale.
- 8. « **Autorité gouvernementale du Nunavut** » signifie : (a) le gouvernement du Nunavut; (b) l'Assemblée législative du Nunavut; (c) tout organisme, tribunal, conseil, ministère ou agence du gouvernement du Nunavut (y compris le Conseil d'examen des taux des entreprises de service) ou (d) tout tribunal ou cour du Nunavut.
- 9. « **Bonnes pratiques en usage dans l'industrie électrique** » fait référence aux normes de pratiques atteintes par l'application d'un degré de connaissances, de compétences, de diligence, de prudence et de prévision qui serait considéré raisonnable et généralement attendu d'un individu qualifié et chevronné qui a pris part au même type d'entreprise dans des circonstances pareilles ou similaires, y compris de déterminer ce qui est raisonnable dans les circonstances en matière de sécurité, de fiabilité, de facteurs économiques, mais qui ne sont pas conçues pour se limiter aux pratiques, méthodes et mesures optimales, à l'exclusion de toutes les autres, mais plutôt pour inclure des pratiques, méthodes et mesures généralement acceptées en Amérique du Nord.
- 10. « **Capacité du contrat** » signifie la partie de la capacité nominale de traitement de brut de la centrale, exprimée en kW ou en MW, tel qu'elle est établie dans l'annexe 1.
- 11. « **Capacité nominale de traitement de brut** » signifie la capacité nominale de sortie totale installée de la centrale pour produire de l'électricité, exprimée en kW ou en MW conformément à l'annexe 1.
- 12. « **Centrale** » fait référence à la centrale qui sera conçue, financée, construite, détenue et maintenue par le producteur d'électricité commercial et institutionnel, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1, ce qui comprend, dans le cas d'une nouvelle construction : tout l'équipement et les installations nécessaires pour la production et la livraison de la quantité d'électricité selon la capacité du contrat vers le point de jonction (notamment tout transformateur élévateur et toutes barres omnibus et autre équipement connexe situés du côté basse tension d'un tel transformateur).
- 13. « **Certificat d'ingénierie informationnelle** » fait référence à un certificat adressé à la SEQ de la part d'un ingénieur indépendant dont les services ont été retenus par le producteur d'électricité commercial et institutionnel à sa charge exclusive et qui est conforme aux exigences indiquées à l'article 2.6(a) (iii)

14. « **CETES** » fait référence au Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut, établi en vertu de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de ses règlements connexes, susceptibles d'être modifiés de temps à autre.
15. « **Conditions de prestation des services** » fait référence aux conditions de prestation des services de la SÉQ, qui peuvent être modifiées de temps à autre par la SÉQ à son entière et absolue discrétion et disponibles à <https://www.qec.nu.ca/> ou dans un autre site Web que la SÉQ peut désigner de temps à autre.
16. « **Contrat de garantie du prêteur garanti** » fait référence à un accord ou un instrument (notamment un acte de fiducie ou un instrument similaire garantissant des obligations ou des débetures, renfermant une charge, une hypothèque, un gage, une sûreté, une cession, un sous-bail, un acte de fiducie ou un instrument similaire) en lien avec le droit, en tout ou en partie, du producteur d'électricité commercial et institutionnel accordé par le producteur d'électricité commercial et institutionnel à titre de garantie pour tout endettement, passif ou obligation du producteur d'électricité commercial et institutionnel, ainsi que tout changement, modification, ajout, retraitement, prolongation, renouvellement ou ajustement correspondant.
17. « **Contrôle** » signifie, à l'égard de toute personne en tout temps : (a) qui détient, directement ou indirectement, à titre de propriétaire ou d'un autre bénéficiaire (autrement qu'uniquement à titre de bénéficiaire d'une sûreté non réalisée) des titres ou des droits de propriété de cette personne avec des droits de vote ou des droits de propriété suffisants pour élire ou nommer cinquante pour cent (50 %) ou plus des individus responsables de la supervision ou de la gestion de cette personne ou (b) l'exercice du contrôle de fait de cette personne, directement ou indirectement, et que ce soit par la propriété de titres ou de droits de propriété, par contrat, fiducie ou autrement.
18. « **Contrôle du site** » signifie le contrôle du site par l'entremise de la propriété juridique et effective en fief simple, la propriété juridique et effective par titre à bail, une option pour acquérir la propriété juridique et effective en fief simple ou une option pour acquérir la propriété juridique et effective par titre à bail.
19. « **Coûts de branchement** » signifie tous les coûts associés au branchement de la centrale au réseau de distribution, y compris la conception, l'ingénierie, l'approvisionnement, la construction, l'installation, les modifications et la mise en service de toutes installations de branchement.
20. « **Coûts de mise hors service** » fait référence à tous les coûts raisonnables engagés lors d'une mise hors service conformément aux lois applicables ou, si aucune loi n'est applicable, en conformité avec les bonnes pratiques en usage dans l'industrie électrique.
21. « **Date ciblée d'exploitation commerciale prévue** » fait référence à la date ciblée pour réaliser l'exploitation commerciale définie à l'annexe 1, qui ne peut pas faire l'objet d'une modification, sauf en vertu de l'article 9.1(g).
22. « **Date d'échéance de l'exploitation commerciale prévue** » fait référence à la date qui tombe (18) mois après la date ciblée d'exploitation commerciale prévue, qui ne peut pas faire l'objet d'une modification, sauf en vertu de l'article 9.1(g).
23. « **Date d'exploitation commerciale** » signifie la date à laquelle l'exploitation commerciale est réalisée pour la première fois.

24. « **Date de facturation pour résiliation facultative** » suit la définition indiquée à l'article 13.6(e).
25. « **Date de la proposition** » signifie la date à laquelle la proposition a été reçue par la SÉQ.
26. « **Date de règlement** » suit la définition indiquée à l'article 6.3.
27. « **Date de résiliation** » signifie la date à laquelle l'accord se termine en raison d'une résiliation anticipée de cet accord, conformément aux règles de cet accord.
28. « **Début des travaux de construction** » suit la définition indiquée à l'article 2.2(e).
29. « **Date du contrat** » fait référence à la date indiquée dans le paragraphe d'introduction du présent accord.
30. « **Date du paiement de soutien** » signifie [date]. Voir aussi l'article 2.6].
31. « **Différend** » suit la définition indiquée à l'article 16.1;
32. « **Disposition de remplacement** » suit la définition indiquée à l'article 1.10.
33. « **Documents qui font autorité** » signifie (i) les exigences techniques d'interconnexion et (ii) les conditions de prestation des services.
34. « **Domage indemnisable** » suit la définition indiquée à l'article 11.3.
35. « **Durée** » suit la définition indiquée à l'article 12.1(b).
36. « **Effet négatif substantiel** » fait référence à tout changement (ou à plusieurs changements réunis) qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la partie affectée de s'acquitter de ses obligations aux présentes.
37. « **Efforts commerciaux raisonnables** » quand le terme est utilisé en lien avec une obligation d'une partie en vertu du présent accord, signifie de prendre, de bonne foi, avec la diligence requise et conformément aux pratiques industrielles prudentes, des mesures raisonnables pour permettre à une telle partie d'atteindre l'objectif et de satisfaire à l'obligation dans le meilleur délai raisonnable, y compris en prenant toutes les mesures qu'un producteur d'électricité commercial et institutionnel raisonnable et prudent ou un gouvernement, le cas échéant, prendrait dans des circonstances comparables en dépensant des fonds et en assumant des responsabilités d'une nature et d'un montant raisonnables dans le contexte de l'obligation en question et, dans chaque cas, en tenant compte de l'importance de l'obligation dans l'exécution réussie du présent accord.
38. « **Électricité** » signifie l'énergie électrique mesurée en kWh.
39. « **Énergie annuelle estimée** » fait référence à la production moyenne d'électricité annuelle prévue pour la centrale au cours d'une année civile, d'après la capacité du contrat indiquée à l'annexe 1.
40. « **Énergie mesurée** » signifie, pour chaque intervalle entre les règlements, la quantité d'électricité livrée, mesurée par l'équipement de comptage pertinent pour la centrale.

41. « **Engagement de non-divulgarion** » suit la définition indiquée à l'article 15.3(c)
42. « **Entité apparentée** » fait référence à une entité apparentée à la SÉQ ou au producteur d'électricité commercial et institutionnel, selon le contexte, et « entités apparentées » aura la signification correspondante.
43. « **Entité apparentée de la SÉQ** » fait référence à la SÉQ et chacun de ses membres, dirigeants, directeurs, entrepreneurs (à l'exception du producteur d'électricité commercial et institutionnel), sous-traitants (autres que les sous-traitants), consultants, auditeurs, conseillers (y compris des conseillers financiers et juridiques), mandataires et représentants, de même que les conseillers, dirigeants et représentants de ces personnes, ainsi que le gouvernement du Nunavut et ses dirigeants, employés, entrepreneurs, consultants, auditeurs, conseillers (y compris des conseillers financiers et juridiques), mandataires et représentants respectifs.
44. « **Entité apparentée du producteur d'électricité commercial et institutionnel** » fait référence au producteur d'électricité commercial et institutionnel et à chaque société affiliée d'un producteur d'électricité commercial et institutionnel, chaque sous-traitant et leurs dirigeants, directeurs, employés, entrepreneurs, sous-traitants, auditeurs, consultants, conseillers (y compris des conseillers financiers et juridiques), mandataires et représentants respectifs, de même que les conseillers, dirigeants et représentants de ces personnes.
45. « **Énoncé** » suit la définition indiquée à l'article 6.2(a).
46. « **Équipement de production** » signifie l'équipement utilisé par une centrale pour la production d'électricité, à l'exclusion des transformateurs ou de tout autre équipement utilisé pour transformer ou transmettre cette électricité.
47. « **Étape de développement majeure** » suit la définition indiquée à l'article 2.2(b).
48. « **Événements à déclaration obligatoire** » fait référence aux éléments suivants :
 - i. l'obtention du contrôle du site pour le projet;
 - ii. l'obtention des approbations environnementales, du projet et du site et le permis pour le projet;
 - iii. l'achèvement de la proposition, y compris la réception des consentements de la SÉQ, le cas échéant;
 - iv. la signature d'un contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction d'un contrat de gestion de l'ingénierie, de l'approvisionnement et de la construction en lien avec le projet (ou tout autre contrat de nature similaire en lien avec le projet);
 - v. la commande de grands équipements pour le projet;
 - vi. la livraison de grands équipements pour le projet;
 - vii. l'état de la construction du projet;
 - viii. l'achèvement des travaux de construction du projet;

- ix. l'état de la construction des installations de branchement;
 - x. le branchement du projet au réseau de distribution électrique, le cas échéant; et
 - xi. l'exploitation commerciale.
49. « **Exigences techniques d'interconnexion** » fait référence aux exigences techniques, de branchement et d'exploitation de la SÉQ applicables à la centrale et qui peuvent être modifiées de temps à autre à l'entière et absolue discrétion de la SÉQ.
50. « **Exploitation commerciale** » suit la définition indiquée à l'article 2.6(a)
51. « **Force majeure** » suit la définition indiquée à l'article 9.3.
52. « **Formule prescrite** » fait référence à tout formulaire indiqué aux présentes, la version la plus récente dudit formulaire fournie par la SÉQ, qui peut faire l'objet de modifications ou d'un remplacement par la SÉQ de temps à autre, sans préavis au producteur d'électricité commercial et institutionnel.
53. « **Frais de développement préalables à la construction** » fait référence aux coûts raisonnables engagés pendant la durée du développement de la centrale. Ces coûts :
- i. excluent : (i) les coûts de l'équipement de production; (ii) la partie de tous coûts facturés par une personne ayant un lien de dépendance avec le producteur d'électricité commercial et institutionnel qui dépasse les coûts qui auraient été facturés si cette personne était sans lien de dépendance avec le producteur d'électricité commercial et institutionnel et (iii) les profits, moins toutes subventions reçues en vertu de tout programme gouvernemental et que le producteur d'électricité commercial et institutionnel n'est pas tenu de rembourser et;
 - ii. peuvent inclure des coûts raisonnables engagés en lien avec des études de faisabilité; l'obtention du contrôle du site; la conception d'un plan financier et d'un plan commercial; la négociation de contrats relativement à l'approvisionnement en équipement; la construction et le financement; des acomptes non-remboursables raisonnables sur l'équipement de production, des transformateurs ou d'autres matériels servant à transformer ou à transmettre l'électricité; les coûts de branchement; l'évaluation des ressources; l'obtention des permis et des approbations requis pour débiter les travaux de construction et tous autres frais généraux raisonnables affectés à ce qui précède.
54. « **Gouvernement du Nunavut** » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Nunavut.
55. « **Incident environnemental** » signifie toute situation ou survenance qui, sans limiter la nature générale aux présentes, comprend un rejet, un déversement, une fuite ou une décharge d'une substance contraire aux lois applicables.
56. « **Indemnitaires** » suit la définition indiquée à l'article 11.3.
57. « **Indice des prix à la consommation** » ou « **IPC** » signifie, pour toute période, l'indice des prix à la consommation du Nunavut pour tous les articles (qui n'est pas modifié selon la

saisonnalité, 2002 = 100), tel que publié dans le catalogue n° 62-001-X de Statistique Canada qui est applicable à ladite période.

58. « **Information confidentielle mutuellement convenue** » fait référence à une information contenue dans toute formule prescrite et qui est jugée être confidentielle pour la SÉQ et le producteur d'électricité commercial et institutionnel.
59. « **Ingénieur** » suit la définition donnée pour le terme « *ingénieur* » dans la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*, LNun. 2008, ch. 2, qui peut faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre.
60. « **Ingénieur indépendant** » est un ingénieur qui : (a) est un ingénieur professionnel dûment qualifié et autorisé à exercer l'ingénierie sur le territoire du Nunavut et (b) employé par une société d'ingénierie indépendante qui détient un permis d'exercice émis par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des T.N.-O. et du Nunavut (NAPEGG), n'est pas une société affiliée du producteur d'électricité commercial et institutionnel et n'a pas de droits acquis relativement à la conception, l'ingénierie, l'approvisionnement, la construction, le comptage ou l'essai du projet.
61. « **Installations de branchement** » fait référence à tous les actifs de réseau de distribution électrique qui doivent faire l'objet d'une conception, d'une ingénierie, d'un approvisionnement, de la construction, de l'installation, de modifications et d'une mise en service afin d'être branchés au réseau de distribution électrique actuel de la SÉQ au point de jonction du projet, le tout tel que l'envisage l'accord de production et de branchement.
62. « **Intérêt du producteur d'électricité commercial et institutionnel** » fait référence aux droits, titre et intérêts du producteur d'électricité commercial et institutionnel ou de la centrale et le présent accord ou tout bénéfice ou avantage de ce qui précède.
63. « **Intérêt financier** » signifie, à l'égard de toute personne ou une personne autre qu'une personne physique, le droit de recevoir tous paiements, ou l'occasion d'y participer, découlant ou issus des activités commerciales de cette personne, de même qu'une exposition à une perte ou à un risque de perte, de façon directe ou indirecte, liées à une participation dans une société, dans une société de commandite simple, dans une société en nom collectif ou, à l'entière et absolue discrétion de la SÉQ, toute participation similaire.
64. « **Intervalle entre les règlements** » signifie la période précisée par la SÉQ comme étant l'incrément choisi pour le règlement par la SÉQ des quantités d'énergie et, sans avis contraire écrit de la SÉQ au producteur d'électricité commercial et institutionnel, consistera en la période débutant à l'heure juste et se terminant soixante (60) minutes plus tard.
65. « **Inuits** » signifie les personnes inscrites en vertu de l'article 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
66. « **Inuit** » signifie un membre individuel du groupe de personnes désignées comme des Inuits;
67. « **Jour ouvrable** » signifie un jour autre que : (a) un congé durant lequel la majorité des banques et institutions financières du Nunavut sont fermées aux activités qui ne sont pas automatisées, (b) samedi ou (c) dimanche.
68. « **kW** » signifie kilowatt.

69. « **kWh** » signifie kilowattheure.
70. « **LAIPVP** » fait référence à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et tous ses règlements connexes, qui peuvent faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre.
71. « **Limite de responsabilité préalable à la construction** » signifie tout montant égal à 10 000 \$/kW, ce qui représente le montant maximal des frais de développement préalables à la construction que la SÉQ versera au producteur d'électricité commercial et institutionnel, conformément à l'article 13.6(c) du présent accord en cas de résiliation facultative par la SÉQ.
72. « **LIR** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (Canada).
73. « **Livré** » signifie livré au point de jonction et transmis avec succès de la centrale au réseau de distribution électrique (livrer et livrant ont une signification correspondante).
74. « **Loi** » fait référence à la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* et tous les règlements connexes, qui peuvent faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre.
75. « **Loi applicable** » fait référence à tous les actes, lois, règlements, règlements administratifs, ordonnances, règles, ordres, décrets, codes, arrêtés, politiques et autres instruments fédéraux, provinciaux, territoriaux, locaux et municipaux ayant pour effet d'imposer une obligation juridique, en vigueur de temps à autre et établis ou émis par une autorité gouvernementale ayant autorité sur les parties, les obligations des parties aux présentes, le projet ou n'importe quel de ceux-ci, y compris expressément :
- i. tous les codes, ordonnances, décisions, jugements, injonctions, décrets, attributions et actes judiciaires applicables de tout tribunal, cour, arbitre, autorité gouvernementale ou personne ayant autorité;
 - ii. toutes les règles et conditions applicables de toute approbation gouvernementale;
 - iii. toute pratique, politique, norme ou directive réglementaire ou toute autre position administrative publiée; et
 - iv. la Loi.
76. « **Loi sur les banques** » fait référence à la *Loi sur les banques* (Canada).
77. « **Mesure législative relativement à l'insolvabilité** » fait référence à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) et toute loi analogue en vigueur dans les provinces et territoires du Canada, de même que les lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de protection des créanciers et d'autres lois similaires d'autres compétences (sans égard à la compétence d'application ou d'applicabilité de telles lois), qui peuvent faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre.
78. « **Mise hors service** » signifie, en lien avec un projet ou une centrale, la mise hors service du site, y compris le traitement ou le retrait de sol contaminé, la déconstruction de l'équipement, des édifices et des réservoirs de stockage afin de restaurer le site substantiellement dans l'état où il était avant l'exécution du présent accord en lien avec ce projet ou cette centrale.

79. « **Modification à la centrale** » suit la définition indiquée à l'article 2.1(c).
80. « **Mois du règlement** » suit la définition indiquée à l'article 6.2(a)
81. « **Montant du financement** » suit la définition indiquée à l'article 6.1(b).
82. « **Municipalité** » signifie une corporation municipale telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les hameaux*, LRTN-O (Nu) 1988, ch. H-1, qui peut faire l'objet de modifications, d'une substitution ou d'un remplacement de temps à autre.
83. « **Nouvelle construction** » signifie la construction d'une nouvelle centrale.
84. « **Ordre de suspendre les travaux** » fait référence à une directive de la SÉQ au producteur d'électricité commercial et institutionnel de s'abstenir de commencer les travaux (ou de permettre à un tiers de commencer les travaux) et de cesser le développement, la construction et l'exploitation du projet ou de toute partie de celui-ci (ou de permettre à un tiers de procéder à ces activités).
85. « **Paiement mensuel** » suit la définition indiquée à l'article 6.2(b) (v)
86. « **Partie** » fait référence à la SÉQ ou au producteur d'électricité commercial et institutionnel, selon le contexte, et « **parties** » fait référence à la SÉQ et au producteur d'électricité commercial et institutionnel.
87. « **Partie destinataire** » signifie, à l'égard de renseignements confidentiels, la partie qui reçoit les renseignements confidentiels et peut être la SÉQ ou le producteur d'électricité commercial et institutionnel, le cas échéant, à condition, cependant, que dans les situations où ces renseignements confidentiels constituent une information confidentielle mutuellement convenue, la SÉQ et le producteur d'électricité commercial et institutionnel seront considérés tous deux comme étant la partie destinataire.
88. « **Partie émettrice** » signifie, à l'égard de renseignements confidentiels, la partie ou les entités apparentées qui fournissent ou divulguent ces renseignements confidentiels et peut être la SÉQ ou le producteur d'électricité commercial et institutionnel, le cas échéant, à condition, cependant, que dans les situations où ces renseignements confidentiels constituent une information confidentielle mutuellement convenue, la SÉQ et le producteur d'électricité commercial et institutionnel seront considérés tous deux comme étant la partie émettrice.
89. « **Période de financement** » signifie la période qui commence à 0 h 00 à la date d'exploitation commerciale et qui se termine à 24 h le jour du vingt-cinquième (25^e) anniversaire de la date la plus proche entre : (a) la date ciblée d'exploitation commerciale prévue et (b) la date d'exploitation commerciale.
90. « **Personne** » signifie et comprend toute personne physique, société, société en commandite simple, société en nom collectif, société en participation, coopérative, association, entreprise, société à responsabilité limitée, fiducie, banque ou toute autre organisation, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, et toute autorité gouvernementale, à condition, cependant, que le producteur d'électricité commercial et institutionnel ne soit pas une personne physique ou une société en participation sans personnalité morale.

91. « **Personne physique** » fait référence à une personne réelle, mais ne comprend pas cette personne physique en sa qualité de syndic, exécuter, administrateur ou tout autre représentant successoral.
92. « **Point de jonction** » signifie le point où les installations de la SÉQ sont branchées aux installations ou aux conducteurs du PÉCI et où le transfert d'énergie électrique entre le PÉCI et la SÉQ a lieu. Le point de jonction porte aussi le nom de point commun de raccordement au réseau public dans de nombreuses normes.
93. « **Prêteur garanti** » signifie un prêteur en vertu d'un contrat de garantie.
94. « **Principes comptables généralement reconnus** » fait référence aux principes comptables généralement reconnus au Canada (y compris les normes internationales d'information financière, les normes comptables pour les entreprises à capital fermé, les normes comptables du secteur public et les normes comptables pour les régimes de retraite) ou les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (« US GAAP ») ou les normes internationales d'information financière.
95. « **Prix d'exercice** » signifie le prix demandé par le producteur d'électricité commercial et institutionnel pour chaque kWh d'électricité livré pendant la durée du contrat, exprimé en dollars par kWh, précisé dans l'annexe 1 et pouvant faire l'objet de modifications conformément au processus défini dans l'annexe 1.
96. « **Producteur d'électricité commercial et institutionnel** » fait référence à la personne désignée comme le producteur d'électricité commercial et institutionnel dans le paragraphe d'introduction du présent accord et comprend, le cas échéant, tout successeur y afférant en raison d'une fusion, d'un accord, d'un autre type de réorganisation ou d'une prorogation en vertu des lois d'une autre compétence ou tout cessionnaire autorisé. Ce terme est interchangeable avec le terme producteur d'électricité commercial et institutionnel (PÉCI).
97. « **Produits connexes** » fait référence à tous les produits de la capacité, tous les services auxiliaires et tous autres produits et services, qui existaient ou non à la date du contrat : (a) peuvent être fournis de manière ponctuelle par la centrale; (b) peuvent être échangés ou vendus sur les marchés du Nunavut ou d'autres marchés ou vendus autrement et (c) sont réputés comprendre des produits et services pour lesquels il n'existe aucun marché, à l'exception des attributs renouvelables.
98. « **Produits de la capacité** » signifie les produits liés à la capacité d'une centrale de produire et livrer de l'électricité à un moment donné.
99. « **Programme incitatif** » signifie un programme administré par une autorité gouvernementale et selon lequel des paiements ou un financement sont accordés en fonction des kW, kWh, MW ou MWh.
100. « **Projet** » fait référence au projet du producteur d'électricité commercial et institutionnel de détenir, développer, construire, installer, financer, exploiter et maintenir la centrale, telle qu'il est décrit de façon plus détaillée à l'annexe 1.
101. « **Proposition** » signifie la soumission de proposition effectuée par le producteur d'électricité commercial et institutionnel en lien avec le projet et qui a été acceptée par la SÉQ, y compris toutes les clarifications de cette proposition fournies par écrit par le producteur d'électricité

commercial et institutionnel, à la demande ou au nom de la SÉQ et acceptées par la SÉQ, de temps à autre avant la date du contrat.

102. « **Rapports d'étape trimestriels** » suit la définition indiquée à l'article 4.3(a) (i).
103. « **Réclamation** » signifie une réclamation ou une cause d'action fondée sur un contrat, sur une responsabilité civile, sur la loi ou sur tout autre principe de loi.
104. « **Recours** » a le sens indiqué à l'article 9.2(e);
105. « **Rencontre des cadres** » suit la définition indiquée à l'article 16.1.
106. « **Renseignements confidentiels** » signifie :
- i. tous les renseignements désignés comme étant confidentiels et qui sont fournis ou divulgués par la partie émettrice et ses entités apparentées à la partie destinataire et ses entités apparentées en lien avec le présent accord, que ce soit avant ou après sa signature, y compris toute nouvelle information qui découle en tout temps de ces renseignements confidentiels, à l'exception :
 1. d'une information accessible au public, à moins qu'elle ne soit rendue publique par la partie destinataire ou ses entités apparentées d'une manière interdite en vertu de cet accord;
 2. d'une information déjà connue de la partie destinataire avant d'avoir été fournie par la partie émettrice;
 3. d'une information divulguée à la partie destinataire d'une source autre que la partie émettrice ou ses entités apparentées, si une telle source n'est pas soumise à tout accord avec la partie émettrice qui interdit une telle divulgation à la partie destinataire; et
 4. d'une information qui est conçue de façon indépendante par la partie destinataire; et
 - ii. Une information confidentielle mutuellement convenue.
107. « **Renseignements personnels** » suit la définition donnée pour le terme « *renseignements personnels* » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5, qui peut faire l'objet de modifications ou d'un remplacement de temps à autre.
108. « **Représentant de l'administration du contrat** » suit la définition indiquée à l'article 15.8.
109. « **Réseau de distribution électrique** » fait référence aux installations de distribution, de protection, de contrôle et de communications au Nunavut qui servent, peuvent servir ou sont liées à la transmission, la distribution et la livraison de l'énergie électrique à raison de 25 kilovolts ou moins, et comprend tous les ajouts, les modifications, les réparations et les remplacements connexes.
110. « **Résiliation facultative** » suit la définition indiquée à l'article 13.6(a).

111. « **Sans lien de dépendance** » signifie à distance dans son interprétation à l'égard de son utilisation dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou que deux personnes, en effet, ont des échanges à un moment particulier sans lien de dépendance.
112. « **Services auxiliaires** » fait référence aux services requis pour effectuer l'exploitation du réseau de distribution électrique d'une manière qui assure un niveau satisfaisant de service à des degrés acceptables de fiabilité, de qualité de la puissance, de voltage et de fréquence.
113. « **Site** » signifie les terres ou autre lieu physique où, sur ou sous la centrale est ou sera située et dont l'emplacement est précisé à l'annexe 1.
114. « **Situation de défaut** » fait référence à une situation de défaut du producteur d'électricité commercial et institutionnel.
115. « **Situation de défaut par le producteur d'électricité commercial et institutionnel** » suit la définition indiquée à l'article 13.1.
116. « **Société affiliée** » signifie, à l'égard de toute personne, toute autre personne, qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée directement ou indirectement ou est sous le contrôle direct ou indirect d'une telle personne et, aux fins de cette définition, « contrôle » (y compris avec les sens corrélatifs, les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous le contrôle commun de ») qui s'applique à toute personne, signifie la possession, directe ou indirecte, de l'autorité de : (a) élire ou nommer une majorité des administrateurs de cette personne ou (b) d'orienter ou d'influer la direction ou les politiques de cette personne, que ce soit par la propriété de titres, un partenariat ou d'autres intérêts de propriété, par contrat ou autrement.
117. « **Services auxiliaires** » fait référence aux services requis pour effectuer l'exploitation du réseau de distribution électrique d'une manière qui assure un niveau satisfaisant de service à des degrés acceptables de fiabilité, de qualité de la puissance, de voltage et de fréquence.
118. « **Sous-traitant** » fait référence à une tierce partie dont les services ont été retenus par le producteur d'électricité commercial et institutionnel ou un autre sous-traitant, par l'entremise d'un contrat écrit, pour la prestation de biens ou de services qui sont liés directement au développement, à la construction ou à l'exploitation du projet et, pour plus de clarté, comprend les entrepreneurs embauchés pour des services d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et d'exploitation de la centrale.
119. « **Source renouvelable** » fait référence à l'eau motrice, au vent, au soleil, à l'énergie géothermique, à la biomasse durable. ou à toute autre source renouvelable que la SEQ peut désigner de temps à autre.
120. « **Stockage d'énergie** » fait référence au stockage d'énergie à une centrale par l'utilisation de divers systèmes et technologies, notamment, entre autres, des batteries, des condensateurs, de l'air comprimé, des volants ou un système d'accumulation de l'énergie par pompage, tels qu'ils sont décrits à l'annexe 1.
121. « **Tarif de la SEQ** » signifie, le cas échéant, le tarif approuvé par le CETES, conformément à la Loi, en lien avec le réseau de distribution électrique de la SEQ.

122. « **Taux préférentiel** » fait référence au taux d'intérêt annuel annoncé ponctuellement par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (ou son successeur en cas de fusion ou de regroupement) comme étant son « taux préférentiel » pour les prêts commerciaux en dollars canadiens effectués au Canada.
123. « **Taxes** » fait référence à tout revenu, capital, *droit ad valorem*, propriété, occupation, disjonction, production, charges gouvernementales, services publics, production brute, recettes brutes, TPS, ventes, estampilles, utilisations, accises, prélèvements, droits compensateurs, droits antidumping et d'importations pour la consommation intérieure, perceptions, divers droits y compris les droits de douane, frais, retenues, évaluations, primes, déductions, taxes fondées sur les profits, le revenu net ou la valeur nette et toutes autres taxes et charges, imposées, établies,
124. « **TPS** » signifie la taxe sur les produits et services prévue dans la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), qui peut être modifiée de temps à autre.
125. « **Tribunal** » signifie une cour de justice d'une administration compétente.